



COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 mars 2022

Membres composant le Conseil : 35
Présents : 25
Absents représentés : 10
Absents : 0
Absents excusés : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 10 mars 2022 à 19 heures 16, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique au Pavillon sur convocation qui leur a été adressée le 4 mars 2022.

Elu(e)s	Présent	représenté par	Absent	Absent	Elu(e)s	Présent	représenté par	Absent	Absent
François DECHY Maire	X				Denis MOREAU SEVIN Conseiller municipal	X			
Samira AIT BENNOUR 1 ^{ère} Maire-adjointe	X				Marie Christine POUSSIN Conseillère municipale		Lennie Nicollet		
Hakim SAIDJ Maire-adjoint	X				Julie LEFEBVRE Conseillère municipal		François Dechy		
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe	X				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	X			
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Salah-Eddine BELLATAR Conseiller municipal		Hakim Saidj		
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X				Elodie CASANOVA Conseiller municipal		Elodie Girardet		
Marc ELFASSY Maire-adjoint		Yvon Lejeune			Manuel MARQUES Conseiller municipal		Nader Beyk		
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	X				Lennie NICOLLET Conseiller municipal délégué	X			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Kévin COHEN Conseiller municipal	X			
Pilar SERRA Maire-adjoint	X				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal		Isabelle Michelot		
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X				Isabelle MICHELOT Conseillère municipale	X			
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal	X				Cécile PHILIPPIN Conseillère municipale	X			
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	X				Bruno LOTTI Conseiller municipal		Soraya Jebari		
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée	X				Soraya JEBARI Conseillère municipale	X			
Issam SAHLI Conseillère municipale	X				Ali KISSI Conseiller municipal	X			
Brigitte MORANNE Conseillère Municipale	X				Tassadit CHERGOU Conseillère municipale		Daouda Gory		
Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale	X				Daouda GORY Conseiller municipal	X			
Stéphane DUPRE Conseiller municipal		Tony Laïdi							

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Daouda Gory ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DIRECTION GENERALE

1. Délibération n°2022_03_01 – Approbation du PV du Conseil Municipal du 16 décembre 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-15,

Vu le procès-verbal de la séance,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 16 décembre 2021

Article 2 : De procéder à la signature du registre

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

- Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation accordée au Mairie par délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2020

DECISIONS	DATE	INTITULE DE L'ACTE / RENSEIGNEMENTS	Tiers concerné	Montant TTC
D_2021_0179	23-nov-21	Portant modification de la régie de recettes de la ville de Romainville pour la perception des taxes et concessions funéraires	Concessions funéraires	-
D_2021_0180	8-déc-21	Nomination mandataire régie unifiée	Mme Hadj Said	-
D_2021_0181	13-déc-21	Nomination mandataire régie unifiée	Mme Maille	-
D_2021_0182	13-déc-21	Nomination mandataire régie unifiée (chèques)	Mme Maille	-
D_2021_0183	17-déc-21	Aménagement maintenance préventive et curative des équipements de contrôle d'accès, paiement, interphone parking marché du centre-ville	OP Holding	5000 € /20 000 € HT
D_2021_0184	9-nov-21	Nomination mandataire régie unifiée	Mme Roux	-

D_2021_0185	29-déc-21	Marché n°221010 relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes Ville, CCAS et Caisse des Ecoles, lot n°1 responsabilité et risques annexes	SMACL Assurances	12 239,04 € TTC Ville 654,01 € CCAS TTC 1089,95 € CDE TTC
D_2021_0186	29-déc-21	Marché n°221010 relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes Ville, CCAS et Caisse des Ecoles, lot n°2 flotte automobile et risques annexes	SMACL Assurances	45 976,20 € TTC
D_2021_0187	29-déc-21	Marché n°221010 relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes Ville, CCAS et Caisse des Ecoles, lot n°3 protection juridique des agents et des élus/administrateurs	SMACL Assurances	1248,20 € TTC Ville 300,00 € TTC CCAS 300 € TTC CDE
D_2021_0188	30-déc-21	Conclusion d'un avenant n°1 de prolongation des délais de la convention d'occupation à titre précaire et révocable des parcelles cadastrées P n°41, 42, 43 et 44 et 71 sis 87 avenue du Docteur Vaillant	Jacques Sandretti	3.000 € TTC mensuels
D_2021_0189	31-déc-21	Marché n°217016 relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du groupement de commandes ville, CCAS et CDE - avenant n°3 prorogation jusqu'au 31/03/2022	OPEN SAS	6 480 € HT
D_2022_0005	5-janv-22	Avenant n°1 au marché n°217034 relatif à la fourniture de livres et documents	SARL COLIBRIJE SARL LES PIPELETTES GENERALE LIBREST BDNET BASTILLE SARL CVS	MAX 460.000 € HT
D_2022_0006	18-janv-22	Marché subséquent n°220004-04 relatif au réaménagement du trottoir de la rue Robert Desnos	SNTTP	103044,10 € HT
D_2022_0007	19-janv-22	Demande de subvention auprès de la MGP pour la transformation de la cour de l'école Maternelle Marcel Cachin en cour climatique	MGP	121 453,50 €
D_2022_0008	21-janv-22	Mise à disposition à titre onéreux de locaux municipaux au profit de l'association "FEDERATION ECO-CONSTRUIRE"	FEDERATION ECO-CONSTRUIRE	850 € TTC mensuels
D_2022_0009	28-janv-22	Exercice du droit de préemption par délégation d'Est Ensemble 111 av du Doc Rosenfeld	EST ENSEMBLE	400 000,00 €

- Information au Conseil municipal sur la situation sanitaire – COVID-19

Depuis le 27 août 2020, face à l'évolution de la situation sanitaire et afin d'identifier des mesures concertées à pouvoir mettre en œuvre pour répondre aux mieux aux impacts économiques, sociaux, éducatifs de la crise, la Ville de Romainville a mis en place une instance de partage d'informations et d'échanges aboutissant au déploiement et à l'adaptation d'actions sur le territoire.

La présente note pour objet de vous présenter les compte-rendus des dernières réunions de la cellule ayant eu lieu les 13 et 27 janvier 2022.

Les documents présentés en cellule covid sont disponibles sur demande auprès de la Direction Générale.

PREAMBULE :

Point au 03 mars 2022 :

➤ **Point d'information sur la situation sanitaire globale :**

En semaine 08 (semaine 21 février), la situation épidémiologique continuait de s'améliorer avec une diminution de 30% du taux d'incidence et de 3,4 points du taux de positivité.

Cette tendance était observée dans l'ensemble des régions et dans toutes les classes d'âge. En parallèle, le R-effectif restait inférieur à 1 pour la 4ème semaine consécutive.

Les admissions à l'hôpital et en soins critiques étaient également en baisse, tout comme la mortalité en lien avec la COVID-19, même si elle dépassait encore les 1 000 décès.

Le sous-lignage BA.2 du variant Omicron continuait de progresser et était devenu majoritaire en Nouvelle-Aquitaine.

D'après les données de traçage des contacts, le nombre de nouveaux cas diminuait. Le nombre de nouvelles personnes-contacts à risque par cas restait faible, ce qui pourrait s'expliquer par le nombre important de personnes déclarées positives récemment (il y a moins de 2 mois) qui ne sont donc plus considérées comme personnes-contacts.

Au 1er mars, d'après VaccinCovid, 82,7% des 65 ans et plus et 74,2% des 80 ans et plus avaient reçu un rappel vaccinal.

Dans ce contexte favorable, il apparaît indispensable de maintenir les gestes barrières (le port du masque, le lavage des mains, l'aération des lieux clos), dans la perspective d'une approche globale de prévention et notamment pour protéger les plus vulnérables.

De même, afin de poursuivre dans la dynamique actuelle, le suivi des autres mesures préconisées en particulier en cas de symptôme, de test positif ou de contact à risque, ainsi que l'adhésion au contact-tracing, demeurent essentiels.

➤ **Données :**

- Nouveaux cas confirmés au cours des dernières 24h : 60 225
- Taux d'incidence : 558,6
- Taux de positivité : 20.3%
- R effectif : 0.6
- Présence de variant Omicron par les virus séquencés : 99.2%
- Passage aux urgences au cours des dernières 24h : 400
- Hospitalisations sur les 7 derniers jours : 6 692
- Hospitalisations en soins critiques sur les 7 derniers jours : 804
- Décès sur les 7 derniers jours : 1079
- Décès depuis le début de l'épidémie : 138 942
- Personnes vaccinées au moins 1 dose : 54 214 882
- Personnes ayant reçu une première dose : 80.8%
- Personnes ayant un schéma vaccinal complet : 79.3%

• **Dernières annonces gouvernementales :**

« *Pass vaccinal* »

- **À partir du 14 mars, l'application du « pass vaccinal » sera suspendue dans tous les endroits où il était exigé (lieux de loisirs et de culture, activités de restauration commerciales, foires et salons professionnels...).**
- **Après le 14 mars, le « pass sanitaire » restera toutefois en vigueur dans les établissements de santé, les maisons de retraites, les établissements accueillant des personnes en situation de handicap.**

Allègements des mesures sanitaires

- **Le 14 mars, le port du masque ne sera plus obligatoire.** Tous les lieux sont concernés, **sauf les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé.**

Éducation

- **Le protocole sanitaire passe du niveau 3 au niveau 2 dans le premier degré pour l'ensemble du territoire métropolitain au retour des congés d'hiver de chaque zone :**
 - > **Zone B : depuis le 21 février 2022**
 - > **Zone A : depuis le 28 février 2022**
 - > **Zone C : à compter du 7 mars 2022**

Vaccination

- **À partir du 14 mars, le « pass vaccinal » sera suspendu partout où il s'applique aujourd'hui. L'obligation vaccinale qui s'applique aux soignants restera en vigueur.**
- **Le délai de la dose de rappel est ramené à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19.**

POINTS ABORDES LORS DES DERNIERES REUNIONS CELLULE COVID 19 :

CELLULE COVID DU 13.01.2022

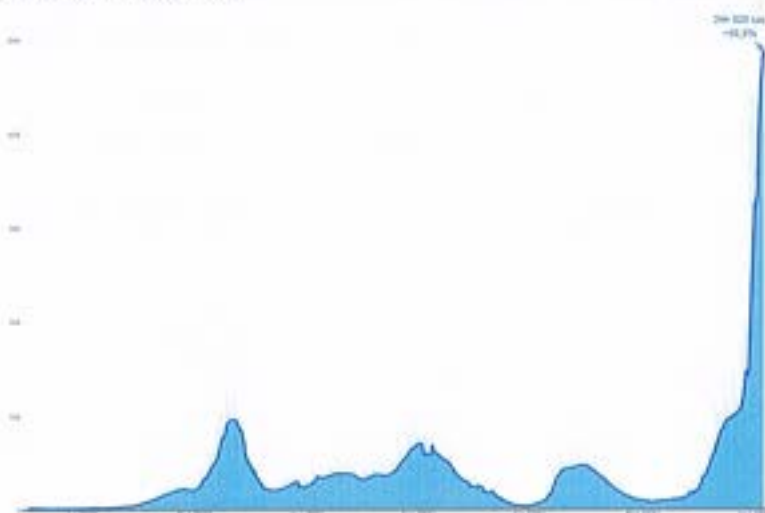
- Point épidémique :
 - Nombre de patients atteints : 14.172.384
 - Taux de positivité : 19,3 %
 - Nombre de patients décédés : 126.530
- Point vaccination au niveau national :
 - Nombre de personnes vaccinées : 53,46 millions (au moins une dose) : soit 79,3% de la population totale.
 - 52 millions de personnes ont un schéma vaccinal complet : soit 77,4 % de la population totale
 - 30,5 millions ont reçu une dose de rappel

I. Situation sanitaire globale et point sur l'offre vaccinale au CMS

1. Point épidémiologique sur le plan national :

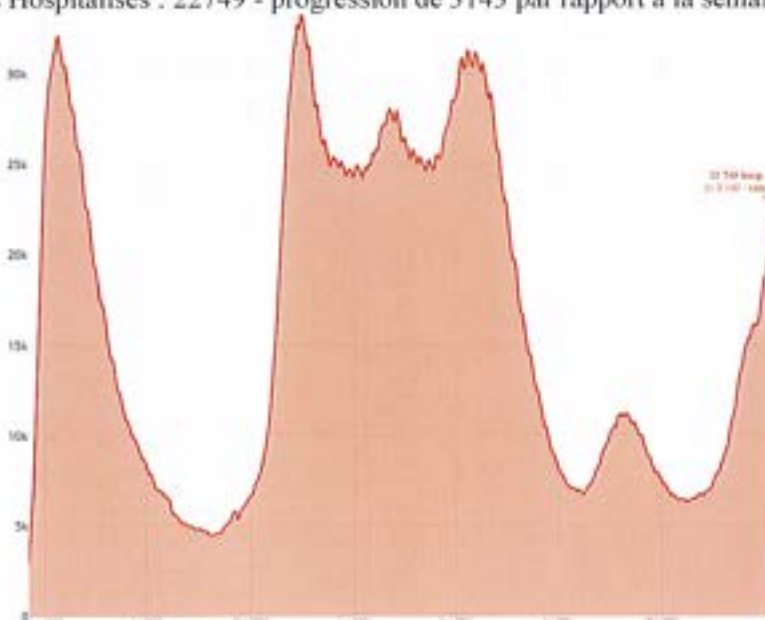
Incidence : 2545 (pour 100 000 habitants sur 1 semaine)

Nombre de cas positif : 244 020 cas/jour

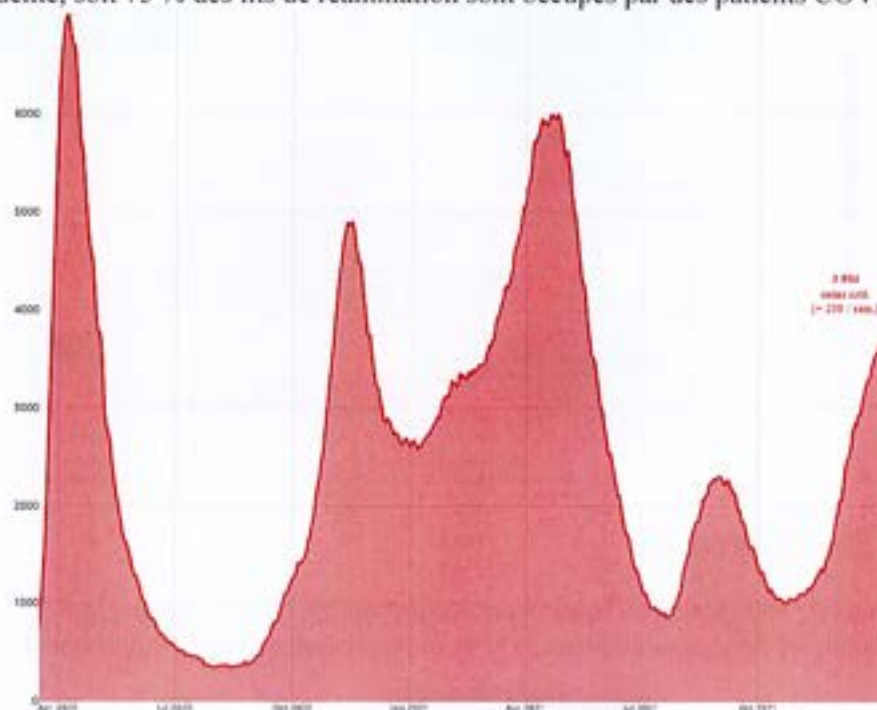


Taux de positivité des tests : 17.68 :

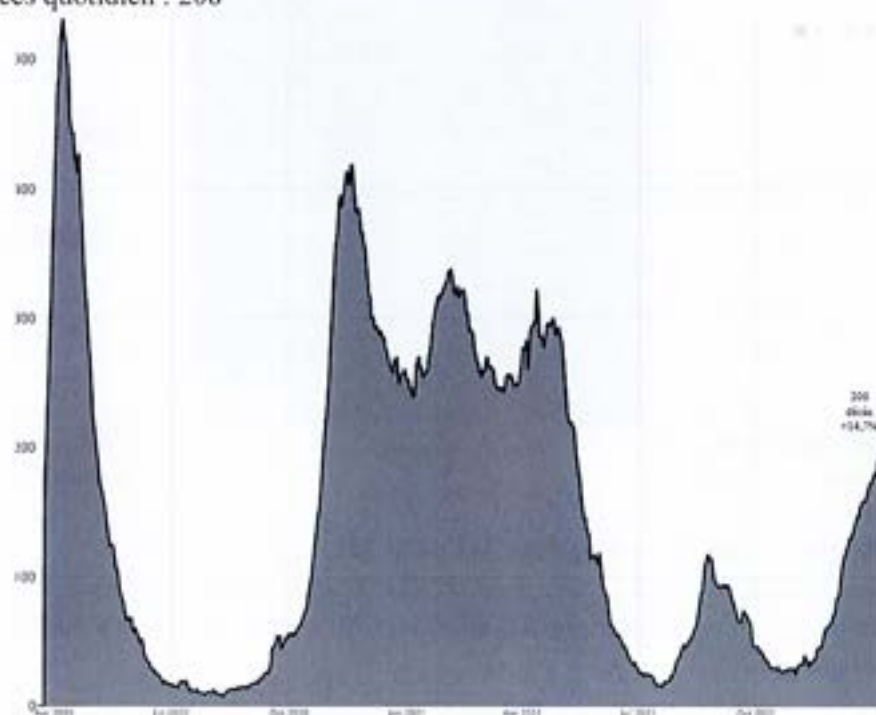
Nombre de patients Hospitalisés : 22749 - progression de 3143 par rapport à la semaine précédente



Nombre de patients hospitalisés en réanimation : 3904 - progression de 250 patients par rapport à la semaine précédente, soit 75 % des lits de réanimation sont occupés par des patients COVID.



Nombre de décès quotidien : 208



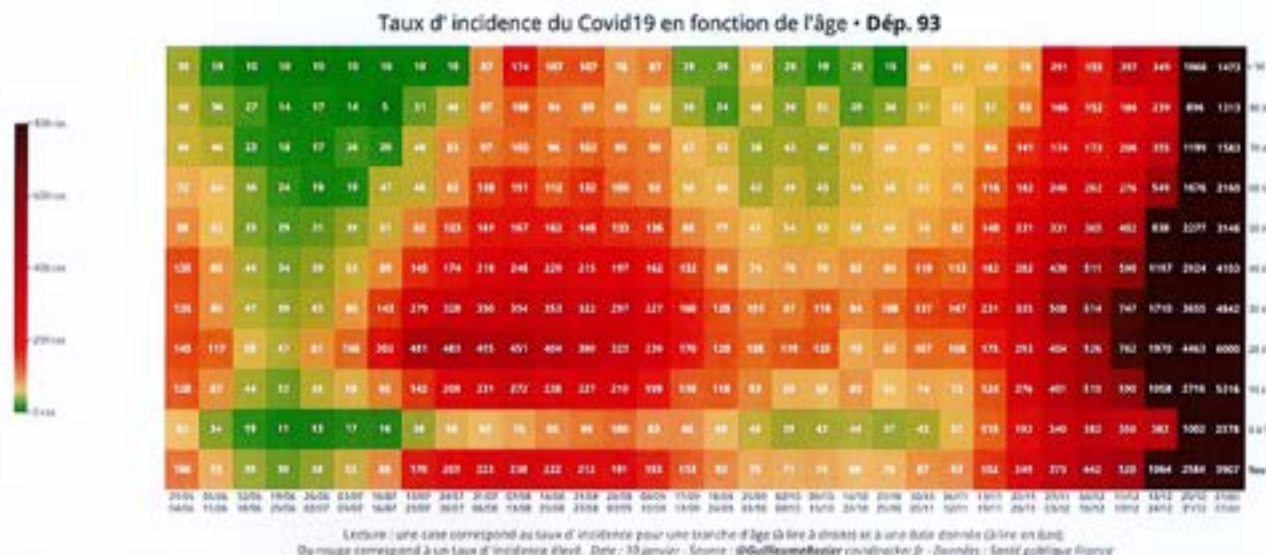
2. Point épidémiologique sur le département :

Incidence : 3907

Taux de positivité des tests est de 21% contre 17,68% au plan national ce qui est logique puisque le nouveau variant circule mieux dans les d'habitats denses et population jeune.

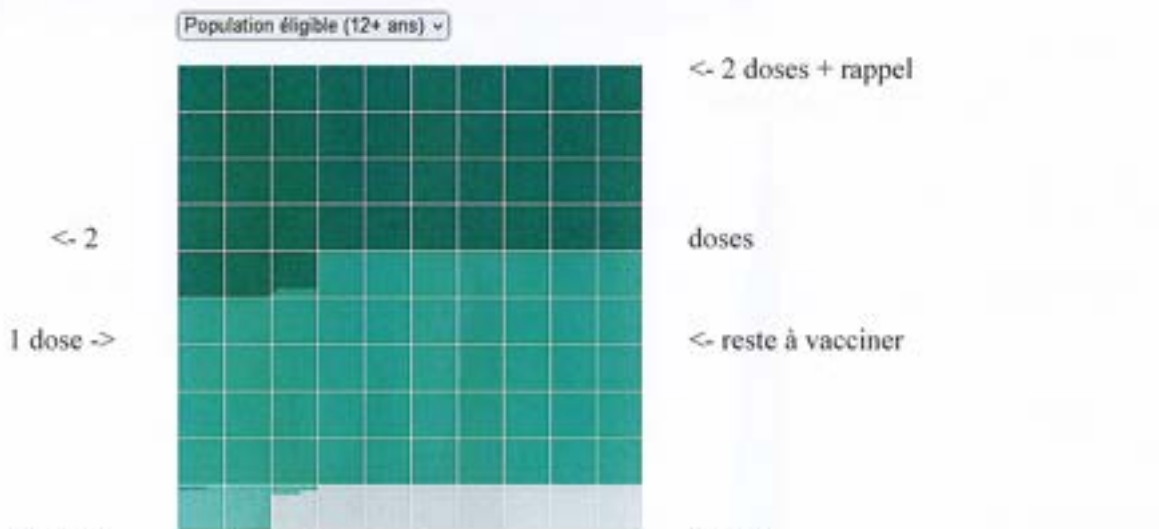
Le taux d'occupation des lits de réanimation est de 75%

Incidence par tranche d'âge :

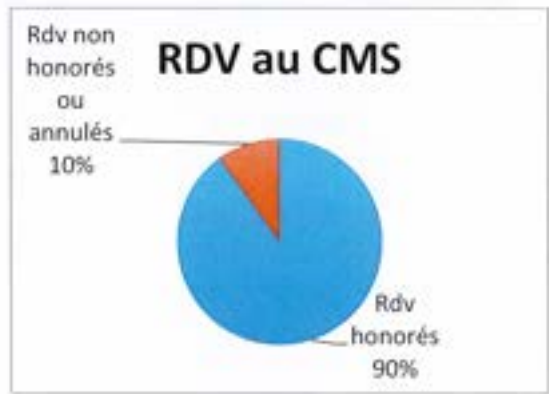


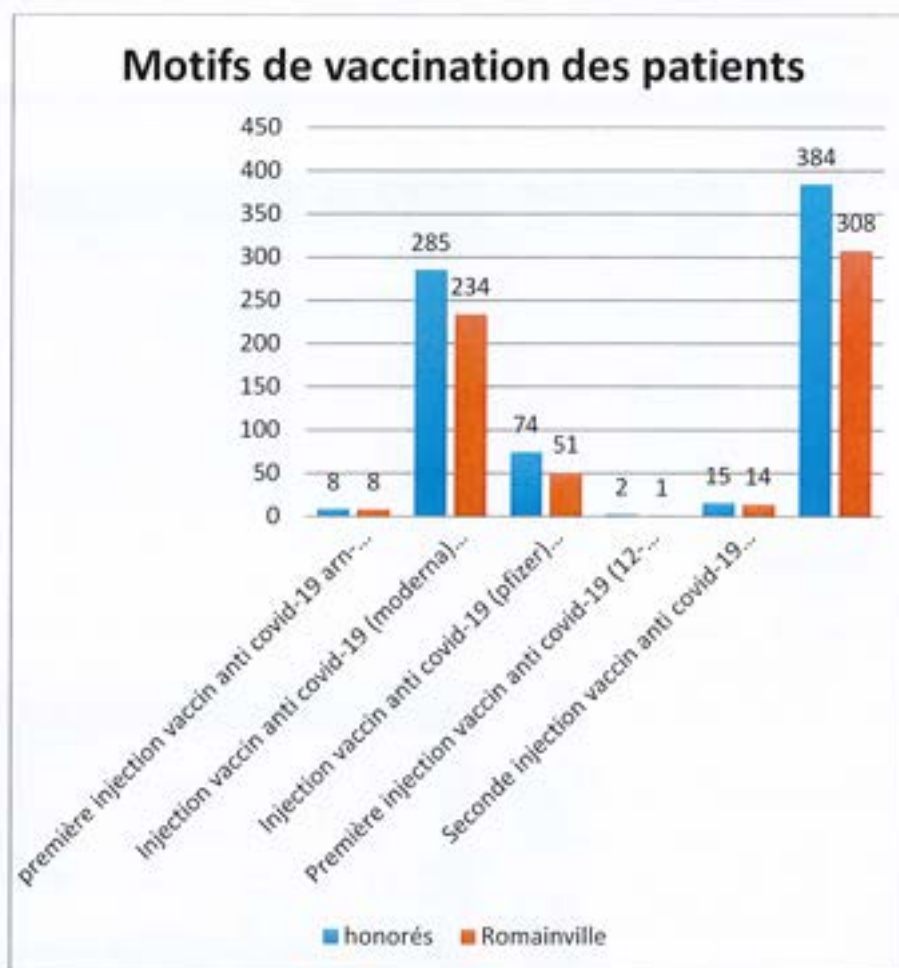
3. Point Vaccination :

Taux de vaccination en Seine-Saint-Denis : 66.2% (1 dose) contre 78.8 % sur le plan national. Si on retient les personnes éligibles 92% de la population a reçu au moins une dose.



- Vaccination au
- Horaires : Lundi 9h à 12h
 - 384 patients ont été vaccinés au CMS du 6/12/2021 au 10/01/2022
 - Pour les enfants de 6 à 11 ans , faisabilité de la vaccination en cours d'étude, notamment sur la livraison des flacons Pfizer Pédiatrique. En effet, les CMS sont habilités par l'ARS à mettre en place une offre pédiatrique.
- CMS :
et jeudi de 14h à 16h, mardi et vendredi





II. Opération vaccination au Complexe sportif Alice Milliat

Préambule

Au regard des nouvelles mesures du gouvernement et face à de réelles difficultés à obtenir des rendez-vous pour les Romainvillois.es, Monsieur le Maire a de nouveau sollicité Monsieur le Sous-préfet et l'ARS pour la réouverture d'un centre de vaccination à Romainville.

Nouvelles mesures

Ce dernier, avec l'appui de l'ARS, a confirmé la réouverture du centre de vaccination du lundi 3 au vendredi 14 janvier 2022.

La décision de prolonger cette période a été prise le lundi 10 janvier pour une période supplémentaire jusqu'au dimanche 30 janvier et **comprenant désormais les week-ends**.

De même, face à l'afflux de public souhaitant se faire dépister et des difficultés actuelles des pharmacies et autres professionnels de santé, le centre de vaccination de Romainville a également été sollicité pour effectuer le dépistage de la COVID-19 à compter du mercredi 12 janvier 2022.

Organisation

Le centre de vaccination et de dépistage se tient dans le complexe sportif Alice Milliat, avec **3 lignes de vaccination et 2 lignes de dépistage** et l'organisation suivante :

Vaccins utilisés

Moderna pour les + de 30 ans,
Pfizer pour les - de 30 ans

Dépistage de la COVID-19

Le mode de dépistage est le test antigénique.

Au démarrage de l'opération, il ne se fera que **sur rendez-vous via la plateforme Doctolib**.

Horaires

Septembre	Matin	Après-midi
Lundi	de 10h00	à 19h00 en continu
Mardi	de 10h00	à 19h00 en continu
Mercredi	de 10h00	à 19h00 en continu
Jeudi	de 10h00	à 19h00 en continu
Vendredi	Fermé	De 12h00 à 21h00
Samedi	de 10h00	à 19h00 en continu
Dimanche	de 10h00	à 19h00 en continu

Organisation

Les aires de vaccination et de dépistage sont séparées et les différents publics ne se croisent pas.



La Croix Rouge prend en charge l'accueil, le suivi du flux, la vaccination et le dépistage, la gestion des résultats et la désinfection superficielle des tables de travail.

La ville est sollicitée pour la présence d'un gardien sur les heures d'ouverture et prend en charge la désinfection complète des sols et des chaises.

Communication

- Actualité internet dédiée relayée par réseaux sociaux le mercredi 12 janvier,
- Affiches et tracts apposées dans les équipements publics de la ville dès le mercredi 12 janvier,

Vaccination à ce jour

Le centre de vaccination, ouvert le mercredi 5 janvier 2022, présente les résultats journaliers suivants :

Jour	Vaccin Pfizer (- de 30 ans)					Vaccin Moderna (+ de 30 ans)				
	total	dont 1 ^{ère} injection	dont 2 ^{ème} injection	dont 3 ^{ème} injection	Injection unique	total	dont 1 ^{ère} injection	dont 2 ^{ème} injection	dont 3 ^{ème} injection	Injection unique
Mer 5/01	41	2	8	31		122	1	12	109	
Jeu 6/01	31	2	1	26	2	87	2	7	78	1
Ven 7/01	44	9	7	27	1	91	2	12	77	7
Lun 10/01	16	ND	ND	ND	ND	66	ND	ND	ND	ND
Mar 11/01	24	2	9	12	1	60	3	8	48	1

ND : non détaillé, en cours de vérification.

Récapitulatif

Jour	Vaccin Pfizer (- de 30 ans)	Vaccin Moderna (+ de 30 ans)	Total	Dont mineur
Mer 5/01	41	122	163	
Jeu 6/01	31	87	118	1
Ven 7/01	44	91	135	7
Lun 10/01	16	66	82	
Mar 11/01	24	60	84	1
Total	156	426	582	9

Un bilan complet sera communiqué à la prochaine cellule COVID.

III. Situation et mesure sanitaires dans les écoles au 11 janvier 2021

Etat des « fermetures de classes » depuis la rentrée du mois de janvier

Depuis la rentrée, entre 10 et 13 % des 158 classes de la commune sont fermées en raison d'absences d'enseignants non remplacés.

	Nb classes fermées (absences enseignants non remplacés)
lundi 3 janvier 2022	20
mardi 4 janvier 2022	18
jeudi 6 janvier 2022	18
vendredi 7 janvier 2022	18
lundi 10 janvier 2022	16
mardi 11 janvier 2022	15

Adaptations du protocole sanitaire écoles

- Le protocole en vigueur au 11 janvier prévoit :
- En complément des mesures qui prévalaient au mois de décembre : la suspension des activités natation. Le car « piscine » a été réattribué aux écoles pour l'organisation de sorties. Des échanges sont en cours avec les équipes d'Est-Ensemble pour voir si les maîtres-nageurs libérés sont volontaires pour conduire des actions de formation / sensibilisation aux gestes qui sauvent dans les écoles sur la durée de suspension des activités.
 - Les sorties à la journée et activités culturelles sont maintenues.
 - Suite à l'intervention du Premier Ministre du 10 janvier :
 - Simplification des règles si cas positif enfant dans une classe :
 - Autotest à J0 (jusqu'alors test PCR ou antigénique)
 - Autotest à J+2
 - Autotest à J+4
 - Concernant les deux derniers autotests, une seule attestation sur l'honneur sera à présenter par les familles, contre une pour chaque test dans la précédente version du protocole. Le gouvernement a annoncé que les familles pourront retirer gratuitement les kits d'autotests nécessaires en pharmacie.
 - Plus d'obligation de mettre immédiatement la classe en éviction si cas positif déclaré. Les parents pourront reprendre leur enfant après la classe et non plus immédiatement après que la situation leur ait été signalée.

Absentéisme personnels des écoles

La situation est difficile, mais demeure tenable. Cette cinquième vague provoque un sur-absentéisme de 10 à 15% pour les corps de métier suivants : SPEC, ATSEM, gardiens.

La situation a été plus complexe pour les personnels des restaurants scolaires pour lesquels l'absentéisme cumulé (COVID + autres pathologies) a cru jusqu'à 38 %. Le service a été maintenu grâce à des réaffectations de personnels quotidiennes en fonction des fermetures de classes.

Mesures sanitaires – centres de loisirs des vacances d'hiver, séjours et classes environnement

Nos protocoles sanitaires sont conformes depuis le mois de décembre et n'appellent ni modification ni renforcement en l'état.

Concernant les centres de loisirs des prochaines vacances scolaires, il est proposé d'ouvrir exceptionnellement un accueil maternel et élémentaire au sein du pôle éducatif Maryse Bastié qui accueillerait les enfants de ces deux écoles ainsi que ceux de Casanova et Péri-PVC. Cette mesure permettrait de réduire le nombre maximal d'enfants présents au sein de chaque structure à 60 et de limiter les risques de diffusion virale.

Les séjours programmés pour les prochaines vacances d'hiver et classes environnement prévues au mois de mars sont jusqu'à nouvel ordre maintenus. Selon les mesures connues à ce jour, les participants devront présenter un résultat de test négatif lors du départ et réaliser un autotest à J+2 et J+4 durant le séjour.

IV. Déploiement des capteurs de Co2 dans les écoles communales

Le déploiement des équipements en objet fait partie des préconisations ministérielles dans le cadre des mesures de maîtrise de la crise sanitaire.

Est à noter que le référentiel ministériel ne préconise pas l'équipement de toutes les classes, mais la réalisation d'études permettant aux enseignants d'ajuster si besoin leurs mesures d'aération des locaux.

1. Aides de l'Etat

Nous concernant l'aide de l'Etat sera plafonné au niveau du plus petit montant de l'un des calculs suivants :

- 50 € par capteur acheté,
- 2 € par élève inscrit dans la commune

- Prix d'achat réel des capteurs.

2. Types de capteurs et prix observés

Il existe deux types de capteurs :

- les capteurs avec alarme qui ont vocation à demeurer en permanence dans les classes. On trouve ce type d'équipement (conforme aux normes AFNOR et au décret relatif aux études de qualité de l'air) à environ 120 € HT,
- les capteurs avec enregistrement qui permettent la réalisation d'études et l'exportation informatique des résultats (210 € HT par appareil).

3. Préconisations concernant les maternelles

Ces dispositifs n'ont aucune effectivité en maternelle. En effet, les enfants ne portent pas de masques, ont constamment des contacts physiques, se passent et repassent constamment des objets mis à la bouche...

Il existe trois options soit :

- aucun déploiement,
- soit acquisition de 9 capteurs à enregistrement pourraient être acquis pour la réalisation d'études (2 jours par classe) .L'ensemble des classes seraient ainsi couvertes en trois semaines.
- soit mise en place de capteurs à alarme dans toutes les classes

4. Préconisations concernant les élémentaires

Il existe deux options :

- soit achat de 30 capteurs à enregistrement permettant d'étudier l'ensemble des classes élémentaires en deux semaines (et une semaine supplémentaire pour les classes maternelles),
- soit équipement de toutes les classes en capteurs à alarme.

5. Synthèse des options

Option 1 : capteurs à alarme dans toutes les classes maternelles et élémentaires

Forces : lisible

Faiblesse : coût résiduel important – peu efficace et pertinent en maternelle

Option 2 : capteurs à alarme en élémentaire et études (enregistrement) en maternelle

Forces : lisible – les deux niveaux sont pris en considération – mesure proportionnée à la réalité des maternelles

Faiblesse : coût demeurant élevé

Option 3 : capteurs à alarme uniquement en élémentaire – aucun en maternelle

Force : cohérence avec la réalité des maternelles

Faiblesse : coût demeurant élevé - un niveau totalement exclu

Option 4 : études (enregistrement) de toutes les classes

Force : coût faible – conformité aux préconisations ministérielles

Faiblesse : moins démonstratif que les capteurs à alarme

6. Impact budgétaire des différentes options

	Coût HT	NB	Total	Subvention	Reste à charge
Option 1 - Capteurs à alarme dans toutes les classes		158	27 966,00 €	6 880,00 €	21 086,00 €
<i>Capteur sans enregistrement (toutes les classes)</i>	118,00 €	158	27 966,00 €	6 880,00 €	21 086,00 €
Option 2-Capteurs à alarme élémentaire et à enregistrement en mat		107	20 181,00 €	5 350,00 €	14 831,00 €
<i>Capteur à enregistrement (classes maternelle)</i>	210,00 €	9	2 835,00 €		
<i>Capteur à alarme (classes élémentaires)</i>	118,00 €	98	17 346,00 €		
Option 3 - Capteurs à alarme uniquement en élem. Aucun en mat		98	17 346,00 €	4 900,00 €	12 446,00 €
<i>Capteur à alarme (classes élémentaires)</i>	118,00 €	98	17 346,00 €	4 900,00 €	
Option 4-Capteurs à enregistrement uniquement		30	9 450,00 €	1 500,00 €	7 950,00 €
<i>Capteur sans enregistrement (classes élémentaires)</i>	210,00 €	30	9 450,00 €		

V. Impact Covid dans les services

1. Impact Covid en cumulé depuis le 6 décembre 2021

Depuis le 6 décembre, la ville a dénombré un total 86 cas de Covid 19 au sein de ses services ce qui représente

plus de 10% des effectifs permanents et vacataires de la ville.

En nombre cumulé de contaminations, les services les plus impactés par les cas de covid sont :

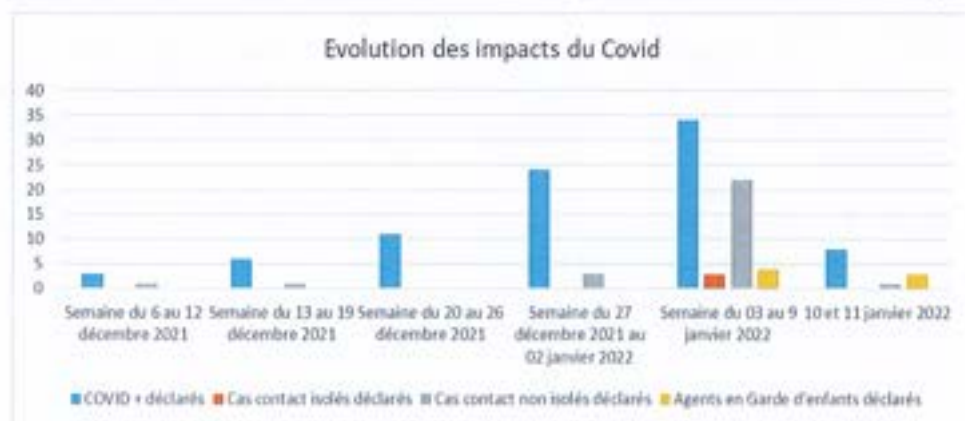
- Enfance : 30 cas déclarés
- SPEC : 7 cas déclarés
- Espaces verts : 4 cas déclarés la semaine du 20/12
- Multi accueil Aubin : 3 cas déclarés la semaine du 10/01
- Sports : 4 cas déclarés
- Police municipale : 3 cas déclarés
- DST : 3 cas déclarés
- Communication : 3 cas déclarés
- DRH : 3 cas déclarés la semaine du 10/01
- CCAS : 4 cas déclarés
- Propreté urbaine : 2 cas déclarés

Les contaminations et cas contacts restent très majoritairement liées au contexte intra familial même si quelques « clusters » paraissent liés à des contaminations dans le cadre professionnel (notamment lors des temps de pause déjeuner). La flambée de l'épidémie rend toutefois de plus en plus difficile l'identification des

origines des contaminations.

	Cumul du 6 décembre 2021 au 11 janvier 2022	% Effectifs permanents + vacataires
COVID + déclarés	86	11,50%
Cas contact isolés déclarés	3	0,40%
Cas contact non isolés déclarés	28	3,74%
Agents en Garde d'enfants déclarés	7	0,94%

Une nette accélération du nombre de cas a été constatée depuis le retour de vacances le 3 janvier.



	Semaine 6 au 12 décembre	Semaine 13 au 19 décembre	Semaine 20 au 26 décembre	Semaine 27 décembre au 02 janvier	Semaine 03 au 09 janvier	10 et 11 janvier (semaine en cours)
COVID + déclarés	3	6	11	24	34	8
Cas contact isolés déclarés	0	0	0	0	3	0
Cas contact non isolés déclarés	1	1	0	3	22	1
Garde d'enfants déclarés	0	0	0	0	4	3

2. Impact Covid au 11 janvier 2022

Au 11 janvier, il est dénombré 43 agents absents en lien avec le Covid 19 :

- 32 cas positifs isolés,
- 3 cas contact isolés,
- 8 agents positionnés en autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants.

Les services impactés sont :

- Enfance : 10 agents isolés
- SPEC : 5 agents isolés
- Maison des retraités : 3 agents isolés
- Voirie : 3 agents isolés
- DRH : 3 agents isolés
- Multi accueil Aubin : 3 agents isolés
- SAE : 3 agents isolés
- Voirie : 3 agents isolés
- Sport : 3 agents isolés
- CMS : 2 agents isolés
- Police municipale : 2 agents isolés
- Finances : 1 agent isolé
- Propreté urbaine : 1 agent isolé
- Affaires générales : 1 agent isolé

Par ailleurs, 18 agents sont considérés comme cas contact, non isolés car vaccinés, mais pourraient être déclarés positifs au covid dans les prochains jours.

A ce jour, aucun service n'a été contraint de fermer mais les absences liées au covid ont nécessité le redéploiement d'agents remplaçants pour assurer la continuité d'activité (ex : multi-accueil Aubin) ou un aménagement du fonctionnement (ex : fermeture de l'accueil physique de la DRH).

VI. Questions diverses :

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des agents de la Ville pour leur engagement dans la lutte contre la pandémie de covid 19.

La prochaine cellule covid est fixée au jeudi 27 janvier.

CELLULE COVID DU 27.01.2022

- Point épidémique (au 27.01.2022) :
 - Nombre de patients atteints : 19.872.800
 - Taux de positivité : 31,7 %
 - Nombre de patients décédés : 130.015

- Point vaccination (au niveau national au 27.01.2022) :
 - Nombre de personnes vaccinées : 53.895.155 (au moins une injection) : soit 80,3% de la population totale.
 - 52.540.003 personnes ont un schéma vaccinal complet : soit 79,9 % de la population totale
 - 34.367.211 ont reçu une dose de rappel

I. Situation sanitaire globale

1. Présentation du Document point épidémio régional Ile Santé publique France du 20.01.2022

Données nationales Covid au 25 janvier 2022 :

501.635 nouveaux cas en 24 heures soit + 7% en une semaine

30.189 personnes hospitalisées soit + 441 en 24 heures

3.741 personnes en soins critiques soit – 35 en 24 heures

364 décès en 24 heures

Données Police Municipale de Romainville :

14 verbalisations pour non port du masque depuis la dernière cellule covid le 13 janvier dernier

2. Compte-rendu réunion Préfet – Maires de Seine-St-Denis du 25.1.2022

Intervention de Monsieur le Préfet :

Il y a eu 12000-13000 nouveaux cas la semaine dernière,
6000-7000 nouveaux cas cette semaine, 1000 seraient déjà trop.
150 000 tests sont effectués par semaine (avec un pic à 300 000).

Les réseaux ville sont très mobilisés (pharmacie et médecine libérale).

Intervention de Madame Talbot ARS :

Une tendance à la baisse qui semble s'amorcer malgré le nombre encore très élevé de contaminations.

- Le variant OMICRON représente 99% des cas
- le taux d'incidence de la Seine-Saint-Denis est désormais de 2 836. L'évolution de ce taux dans le département est assez atypique par rapport au reste de la région, (contre 4000 la semaine dernière.)

Le nombre de cas positif a également reflué de 18,4 % à l'échelle régionale depuis le 8 janvier contre - 32,3 % en Seine-Saint-Denis.

Taux incidence : IDF 3390/100 000
3700 semaine dernière < France

- l'incidence de la Seine-Saint-Denis était l'une des plus faibles de la région mi-décembre, et a connu une progression extrêmement rapide dans la montée de la vague Omicron (pour devenir la 2e incidence la plus élevée),

- le pic d'incidence régional a globalement été atteint le 8 janvier, avant de refluer de manière linéaire depuis.

L'incidence de notre département a diminué depuis beaucoup plus rapidement que celle des autres départements (elle est désormais la plus faible de la région),

L'évolution baissière du taux d'incidence en 93 ne semble pas découler d'un phénomène de sous dépistage :

- Le taux de dépistage est globalement dans la moyenne régionale,

- Les dépistages ont diminué de 37,6 % à l'échelle régionale contre - 35,2 % en Seine-Saint-Denis, les tests baissent donc légèrement moins vite en Seine-Saint-Denis,

Les 20-29 ans sont les moins touchés et cela baisse le plus vite pour eux.

Les + 65 ans sont à peu près à 1300 cas très bien vaccinés.

Les hospitalisations sont encore élevées mais il y a un décalage de 10 jours avec les contaminations, cela est donc logique et devrait baisser.

Les soins critiques sont en baisse car Omicron entraîne moins d'hospitalisation que le variant Delta.

Ainsi, 54 sur 64 EpaHD en Seine Saint Denis connaissent un épisode actif mais avec des cas peu graves.

Seine-Saint-Denis : 25 centres de vaccination sont ouverts dont 10 proposent une offre pédiatrique et des relais ambulatoires.

100 000 injections hebdomadaires en décembre pour les 12 à 15 ans, contre 60 000 injections cette semaine. Une adaptation des jours d'ouverture sera donc faite très prochainement en conséquence.

Les personnes âgées font bien leur rappel (85% pour les + de 65 ans) mais seulement 35% pour les 18-35 ans. Une communication incitative sera lancée prochainement.

La vaccination à domicile est à environ 100 par semaine par l'ARS directement.

Attention : 428.000 personnes ont perdu leur passe, (chiffre à relativiser car ce nombre inclut les personnes qui ont été malades ainsi que celles en cours de vaccination.)

Intervention de Monsieur Chaleix – Directeur d'académie Education Nationale :

La priorité est à laisser les écoles ouvertes, et ne fermer les classes que si nécessaire.

Des masques FFP2 vont être mis à disposition pour les enseignants de maternelle, les ATSEM et les AESH. La ville a fait les demandes.

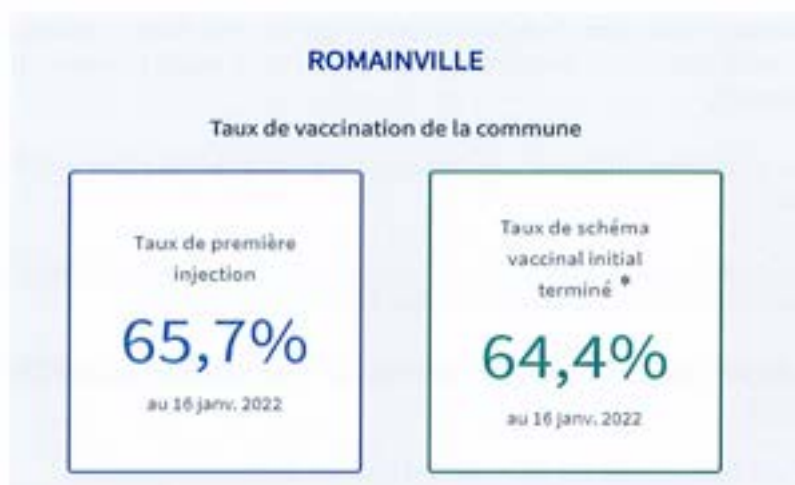
20 millions € vont être débloqués pour l'installation des capteurs de CO2, la date a été repoussée au 30 avril 2022, pour tout achat avant 15 avril. (idem)

Protocole scolaire sera allégé à la rentrée des vacances de février.

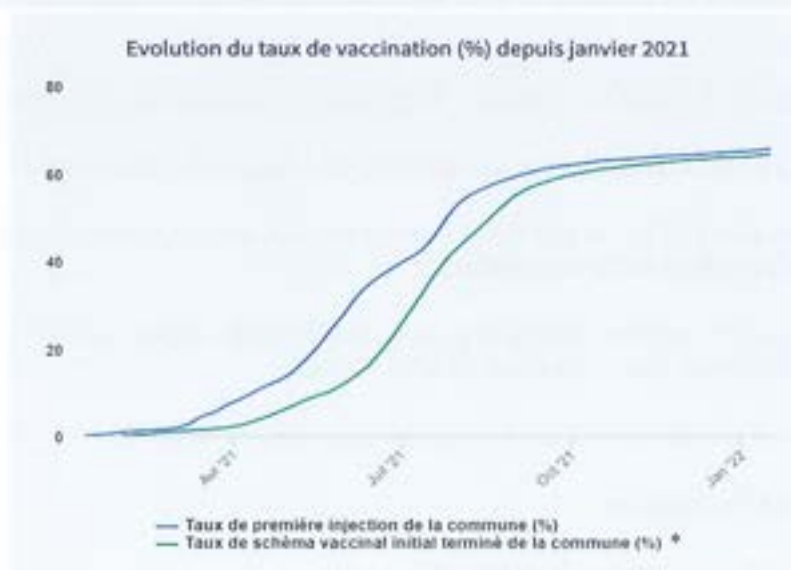
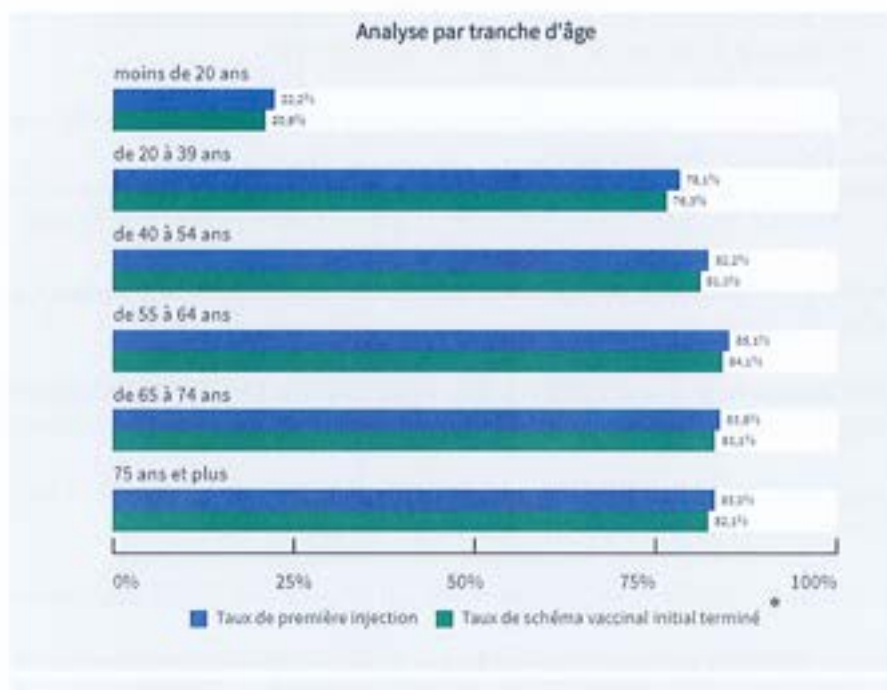
II. Point Vaccination

1. Taux de vaccination à Romainville

D'après le site Datavaccin.ameli.fr :



*Seules les 2 premières injections sont comptabilisées.



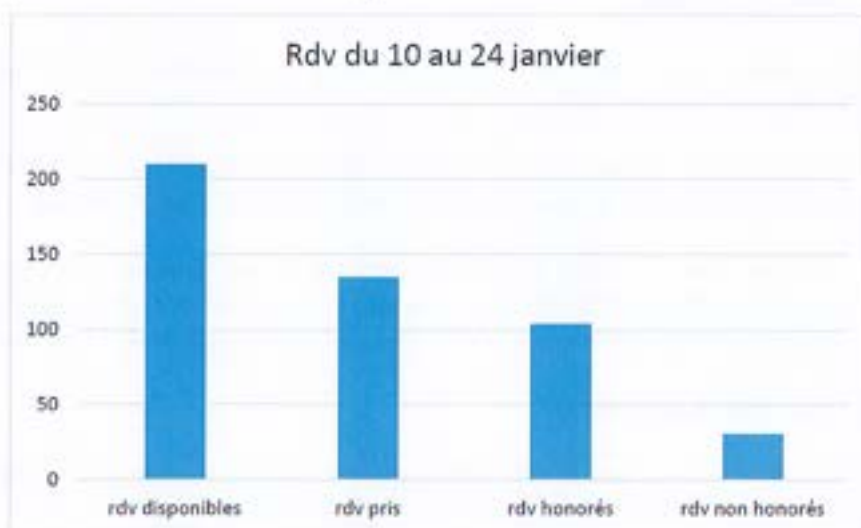
*Seules les 2 premières injections sont comptabilisées.

2. La vaccination au CMS depuis le 10 janvier 2022

Pour rappel, la vaccination est ouverte les lundis et jeudis de 14h à 16h et les mardis et vendredis de 9h à 11h30 pour les 12-99 ans et depuis le 19 janvier les mercredis de 14h à 16h pour les 5-11 ans.

La vaccination pédiatrique a été ouverte sur internet depuis le début et nous avons ouvert la vaccination des 12-99 ans sur internet depuis la semaine dernière.

Pour les 12-99 ans, sur les 210 rdv ouverts sur la période de référence : 49.2% des rdv ont été pris.



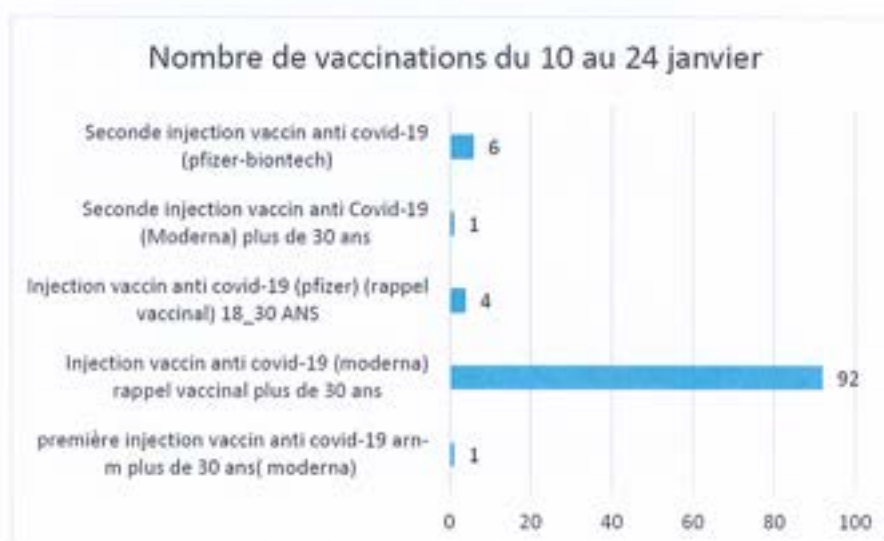
Pour la vaccination pédiatrique, 10 rdv ont été ouverts 4 ont été honorés, 3 pour le 26 janvier.

Les causes peuvent être multiples :

L'accès au centre de vaccination Croix Rouge à Alice Milliat facilité (sans rdv et accès aux 2 vaccins)
 La flambée de l'épidémie, de nombreuses personnes positives au Covid (enfants et adultes)
 La difficulté à joindre le CMS (lié à la cyber attaque)

Pour la semaine en cours, la séance du vendredi 27 janvier a été annulée par manque d'inscrits. Les patients sont invités à se rendre au complexe Alice Milliat.

Avec la mise en place du Pass vaccinal et la fin du centre de vaccination, nous sommes en attente de voir une amélioration de la tendance.



Il n'y a pas eu de vaccination pour les 12-17 ans et une seule 1^{ère} injection.

Quatre 1^{ères} injections ont été faites pour les 5-11 ans.

L'équipe médicale régulera les plages de rdv en fonction de la demande.

III. Opération de vaccination du 3 janvier au 14 janvier puis prolongation jusqu'au dimanche 30 janvier 2021 au complexe sportif Alice Milliat

Préambule

Au regard des nouvelles mesures du gouvernement et face à de réelles difficultés à obtenir des rendez-vous pour les Romainvillois.es, Monsieur le Maire a de nouveau sollicité Monsieur le Sous-préfet et l'ARS pour la réouverture d'un centre de vaccination à Romainville.

Nouvelles mesures

Ce dernier, avec l'appui de l'ARS, a confirmé la réouverture du centre de vaccination du lundi 3 au vendredi 14 janvier 2022.

La décision de prolonger cette période a été prise le lundi 10 janvier pour une période supplémentaire jusqu'au dimanche 30 janvier et comprenant désormais les week-ends.

De même, face à l'afflux de public souhaitant se faire dépister et des difficultés actuelles des pharmacies et autres professionnels de santé, le centre de vaccination de Romainville a également été sollicité pour effectuer le dépistage de la COVID-19 à compter du mercredi 12 janvier 2022.

Organisation pour rappel

Le centre de vaccination et de dépistage se tient dans le complexe sportif Alice Milliat, avec 3 lignes de vaccination et 2 lignes de dépistage et l'organisation suivante :

Vaccins utilisés

Jusqu'au 11 janvier :

Moderna pour les + de 30 ans,

Pfizer pour les - de 30 ans

A compter du 12 janvier :

Moderna ou pfizer au choix sans distinction d'âge

Dépistage de la COVID-19

Le mode de dépistage est le test antigénique.

Au démarrage de l'opération, il ne se fera que sur rendez-vous via la plateforme Doctolib.

Horaires

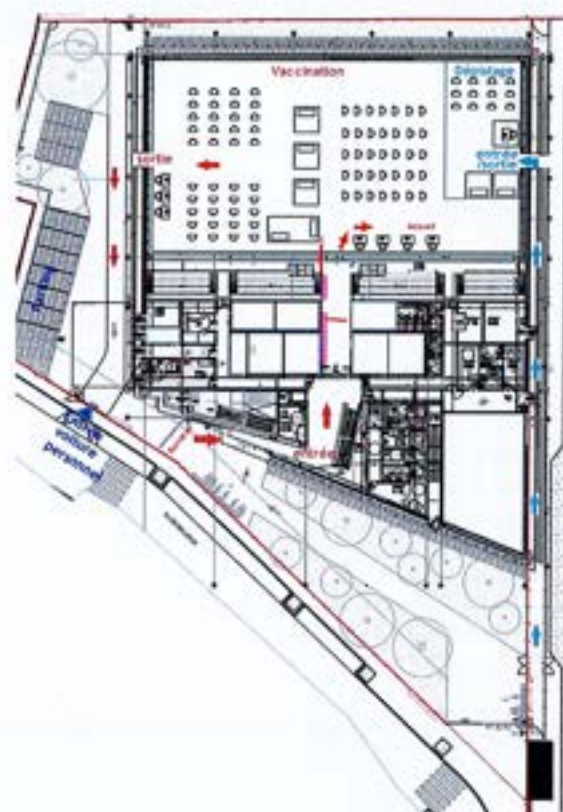
Septembre	Matin	Après-midi
Lundi	de 10h00 continu	à 19h00 en
Mardi	de 10h00 continu	à 19h00 en
Mercredi	de 10h00 continu	à 19h00 en
Jeudi	de 10h00 continu	à 19h00 en
Vendredi	Fermé	De 12h00 à 21h00
Samedi	de 10h00 continu	à 19h00 en
Dimanche	de 10h00 continu	à 19h00 en

Organisation

Les aires de vaccination et de dépistage sont séparées et les différents publics ne se croisent pas.

La Croix Rouge prend en charge l'accueil, le suivi du flux, la vaccination et le dépistage, la gestion des résultats et la désinfection superficielle des tables de travail.

La ville est sollicitée pour la présence d'un gardien sur les heures d'ouverture et prend en charge la désinfection complète des sols et des chaises.



Communication

Actualité internet dédiée relayée par réseaux sociaux le mercredi 12 janvier,
Affiches et tracts apposés dans les équipements publics de la ville dès le mercredi 12 janvier,
Vaccination à ce jour

Le centre de vaccination, ouvert le mercredi 5 janvier 2022, présente les résultats journaliers suivants :

Jour	Vaccin Pfizer (- de 30 ans)					Vaccin Moderna (+ de 30 ans)				
	total	dont 1 ^{ère} injection	dont 2 ^{ème} injection	dont 3 ^{ème} injection	Injection unique	total	dont 1 ^{ère} injection	dont 2 ^{ème} injection	dont 3 ^{ème} injection	Injection unique
Mer 5/01	41	2	8	31		122	1	12	109	
Jeu 6/01	31	2	1	26	2	87	2	7	78	1
Ven 7/01	44	9	7	27	1	91	2	12	77	7
Lun 10/01	16	ND	ND	ND	ND	66	ND	ND	ND	ND
Mar 11/01	24	2	9	12	1	60	3	8	48	1
Mer 12/01	36	6	7	23	1	52	1	5	45	1
Jeu 13/01	83	3	9	70	1	0				
Ven 14/01	97	9	15	70	3	0				
Sam 15/01	24	2	5	16	1	15		4	11	
Dim 16/01	27	1	1	25						
Lun 17/01	25		3	19	3					
Mar 18/01	31	2	5	24						
Mer 19/01	27	1	8	17	1					
Jeu 20/01	23	2	4	15	2					
Ven 21/01	31	2	9	19	1	5	1	1	3	
Sam 22/01	13	1	2	10		6			6	
Dim 23/01	8	1		6	1	2			2	
Lun 24/01	20	1	3	16						

Récapitulatif

Jour	Vaccin Pfizer (- de 30 ans)	Vaccin Moderna (+ de 30 ans)	Total	Dont mineur		
Mer 5/01	41	122	163			
Jeu 6/01	31	87	118	1		
Ven 7/01	44	91	135	7		
Lun 10/01	16	66	82		Tests antigéniques depuis le 13 janvier	
Mar 11/01	24	60	84	1		
Mer 12/01	36	52	88	2	Nombre	Positifs
Jeu 13/01	83		83	1	15	2
Ven 14/01	97	0	97	2	21	6
Sam 15/01	24	15	39		11	1
Dim 16/01	27		27		63	13
Lun 17/01	25		25		40	7
Mar 18/01	31		31		27	5
Mer 19/01	27		27		23	4
Jeu 20/01	23		23		24	9
Ven 21/01	31	5	36		19	3
Sam 22/01	13	6	19		20	4
Dim 23/01	8	2	10		59	19
Lun 24/01	20		20		24	6
Total	601	506	1 107	14	346	79 soit 22,83 % des personnes testées

Un bilan complet sera communiqué lors de la prochaine cellule COVID.

IV. Situation sanitaire Service Enfance Education

1. Etat des fermetures de classes

Absences enseignants non remplacés	Nb classes fermées	% classes fermées
lundi 3 janvier 2022	20	13%
mardi 4 janvier 2022	18	11%
jeudi 6 janvier 2022	19	12%
vendredi 7 janvier 2022	18	11%
lundi 10 janvier 2022	15	9%
mardi 11 janvier 2022	13	8%
jeudi 13 janvier 2022	grève	
vendredi 14 janvier 2022	13	8%
lundi 17 janvier 2022	20	13%
mardi 18 janvier 2022	23	15%
jeudi 20 janvier 2022	25	16%
vendredi 21 janvier 2022	26	16%
lundi 24 janvier 2022	20	13%
mardi 25 janvier 2022	23	15%

2. Absentéisme personnel des écoles

La situation s'améliore progressivement au sein des personnels techniques des écoles. Le taux d'absentéisme résiduel (après remplacements) a chuté à 8% au début de la semaine du 24 janvier contre

21% en moyenne la semaine précédente. Chez les ATSEM, il est également en voie de résorption (passage de 28 à 21% sur la même période).

3. Détecteurs de CO2

Les équipes enseignantes ont été consultées et se sont massivement prononcées en faveur de détecteurs à affichage positionnés dans chaque classe. Un modèle à capteur NDIR (infrarouge) a été retenu (voir fiche technique jointe) et le choix du fournisseur en cours de finalisation en fonction du délai de livraison annoncé.

En contrepartie, la direction de l'Education achètera deux enregistreurs pour pouvoir réaliser en tant que de besoin des études ponctuelles (cf. fiche technique enregistreur de Co2 SR-CO2-UP)

Le coût d'acquisition totale sera de 13 500 € TTC pour une aide de l'Etat de 7.000 € environ.

4. Séjours vacances – conséquences de la mise en œuvre du pass vaccinal

Pour rappel, les adolescents de 12 à 16 sont exemptés du pass vaccinal, mais sont à défaut soumis au pass sanitaire « activités » correspondant en un test PCR ou antigénique de moins de 24h.

Concernant les séjours familles, le passe vaccinal conditionne pour les plus de 16 ans :

- l'accès aux hébergements touristiques de type campings ou clubs de vacances (contrôle au début du séjour),
- l'accès aux services de restauration des équipements hôteliers.

De ce fait :

- les départs en séjour famille à Pelvoux sont de fait conditionnés, pour tous les plus de 12 ans, à la détention d'un pass vaccinal (les non-vaccinés seraient astreints à un test quotidien ce qui n'est réellement réalisable qu'à Briançon).
- les départs pour les deux séjours skis 12-16 ans programmés lui sont également conditionnés, car l'application du pass sanitaire supposerait que les participants soient quotidiennement testés pour participer aux activités skis. La plupart des destinations ne disposent ni de pharmacie ni de laboratoire permettant la réalisation de ces tests.
- enfin, il est proposé à la cellule COVID de statuer sur une règle de prudence à instaurer pour les deux séjours skis 6-11 ans programmés durant les vacances d'hiver en exigeant au départ un test négatif de moins de 24 heures afin de limiter autant que possible les clusters et rapatriements sanitaires.

V. Impact pass vaccinal dans les services Impact de la loi du 22 janvier 2022 – pass vaccinal

Mise en œuvre du pass vaccinal

La présente note synthétise les impacts de la loi transposant le pass sanitaire en pass vaccinal à compter du 24 janvier 2022.

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la sante publique a été adoptée le 22 janvier 2022.

Elle transforme le pass sanitaire en un pass vaccinal pour les activités du quotidien (restaurants, culture...), élargit les possibilités de contrôle et renforce les sanctions en cas de fraude au pass.

Le pass vaccinal est un document qui atteste du statut vaccinal complet de son possesseur, à savoir, 2 doses de vaccin (ou une dose en cas d'infection préalable au covid19) + 1 dose de rappel.

Exceptions :

Le pass vaccinal peut être remplacé par un certificat de rétablissement (datant de +11 jours ou de - 6 mois) ou un certificat de contre-indication à la vaccination.

Un pass vaccinal est accordé aux personnes qui débutent leur processus de vaccination d'ici le 15 février. L'accès aux lieux réglementés leur sera accordé sur présentation du certificat de l'administration de la première dose et d'un test négatif réalisé moins de 24 heures avant.

Calendrier *Cf. Point 3 - Infographie

15 janvier : En l'absence d'une dose de rappel, le pass sanitaire perd sa validité

24 janvier : Le pass vaccinal remplace le pass sanitaire

15 février : Le délai pour effectuer la dose de rappel est rapporté à 4 mois contre 7 actuellement

L'accès aux bars, restaurants, activités de loisirs (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle), foires et salons professionnels, certains centres commerciaux, transports interrégionaux) sera soumis à la présentation d'un pass vaccinal ; un test négatif au Covid 19 ne suffira plus.

Le projet de loi élargit par ailleurs les possibilités de contrôle des pass. En cas de doute sur l'authenticité du pass, les exploitants d'EPR, pourront procéder à une vérification de la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur le pass vaccinal et ceux mentionnés sur leur document officiel d'identité.

A ce jour et suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, certains agents sont déjà soumis à une obligation vaccinale (CMS, maintien à domicile, Petite enfance), tandis que d'autres sont soumis à l'obligation du pass sanitaire :

Equipements sportifs,

Médiathèque,

Maison de la philo,

Pavillon.

Ces derniers devront donc présenter un pass vaccinal dès la mise en œuvre de la loi.

1. Effets de la mise en œuvre du pass vaccinal pour les agents déjà soumis à une obligation vaccination

La réalisation de la dose de rappel est d'ores et déjà intégrée à l'obligation vaccinale applicable aux personnels travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux, au 30 janvier 2022, date à laquelle ils devront de nouveau présenter un schéma vaccinal valide.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement peuvent déroger de manière temporaire à cette obligation, pour la durée de validité du certificat.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale peuvent déroger de manière pérenne à cette obligation.

Les modalités de contrôle et de suspension des personnes présentées dans l'instruction du 10 septembre 2021, sur la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du pass sanitaire dans les établissements de santé et médico-sociaux, restent en vigueur.

A ce jour, rien n'est précisé au sujet de la dose de rappel et de la validité du pass sanitaire et/ou vaccinal des autres fonctions. Néanmoins, et conformément au calendrier, il conviendra de contrôler de nouveau la validité des pass vaccinaux, à compter du 24 ou du 30 janvier, afin de s'assurer d'un schéma vaccinal complet.

2. Effets de la mise en œuvre du pass vaccinal pour les agents préalablement soumis au pass sanitaire

Les professionnels travaillant dans les lieux et services concernés par la mise en œuvre du pass vaccinal sont eux-aussi concernés et ont l'obligation de présenter un schéma vaccinal complet. Ils pourront toutefois disposer d'un pass vaccinal transitoire s'ils démontrent qu'ils sont engagés dans un parcours vaccinal.

Quelques agents, aujourd'hui soumis à l'obligation de pass sanitaire, ne sont pas vaccinés et refusent a priori de l'être :

- Sports : 2 agents (un 3^{ème} agent vient de s'engager dans un processus de vaccination)
- Médiathèque : 2 agents (dont l'une qui pourrait être temporairement repositionnée sur des fonctions administratives afin d'appuyer la Direction générale dans le cadre de la vacance du poste de Direction de la Médiathèque)

Par parallélisme avec la loi du 5 août 2021 portant sur le pass sanitaire, les contrevenant à l'obligation du pass vaccinal pourraient s'exposer à une éviction de leur service et à une suspension de leur rémunération.

Nous ne disposons pas aujourd'hui ni de décret d'application ni d'une FAQ (telles que celles publiées précédemment par la DGAFP ou la DGCL) pour préciser les modalités d'application du pass vaccinal, toutefois si nous nous basons sur ce qui avait été prévu dans le cadre du pass sanitaire, les agents non vaccinés devraient dans un premier temps pouvoir mobiliser des jours de congés ou de RTT s'ils en disposent.

Sans présentation du pass vaccinal et à défaut de mobiliser des jours de congé, les agents seraient suspendus le jour même par l'employeur.

Si la situation de non-présentation du pass se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur devrait convoquer les agents à un entretien.

Cet entretien serait l'occasion :

- **D'inciter les agents à se conformer à ces obligations ;**
- **De leur rappeler l'existence de barnums ou créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ;**
- **De leur proposer d'échanger avec la médecine du travail ;**
- **D'examiner les possibilités d'affecter les agents sur un autre poste non-soumis à l'obligation de pass ou d'envisager, si les missions le permettent, le télétravail le cas échéant : exercice d'autres fonctions compatibles avec leur situation, notamment qui n'est pas soumis à l'obligation du pass sanitaire. Cette affectation doit correspondre à leur grade, s'ils sont fonctionnaires, ou à leur niveau de qualification, s'ils sont contractuels.**
- **La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement.**

Il est à noter toutefois que les agents qui étaient quant à eux soumis à l'obligation vaccinale pouvaient mobiliser leurs jours de congés, mais à défaut ou à épuisement de ceux-ci, étaient, à défaut de mise en conformité, suspendus. La loi ne prévoyait pas de principe d'étude de possibilités de réaffectation sur d'autres missions.

Covid-19 : les échéances à retenir



3. Etat des lieux de l'impact du Covid dans les services, arrêté au 24 janvier :

Depuis le 6 décembre, la ville a dénombré 143 cas de Covid 19 au sein de ses services, soit 57 cas supplémentaires en 2 semaines.

Les services les plus impactés par les cas de covid sont (nombre cumulé de contaminations) :

Enfance : 58 cas (+ 28 cas par rapport au 11 janvier)

SPEC : 13 cas (+ 6 cas par rapport au 11 janvier)

Cité maraîchère : 7 cas (+ 6 cas par rapport au 11 janvier)

Petite enfance : 5 cas (+ 2 cas par rapport au 11 janvier)

CMS : 4 cas (+ 4 cas par rapport au 11 janvier)

Au 24 janvier, il est dénombré 38 agents absents en lien avec le Covid 19, soit 5 agents de moins qu'il y a 15 jours :

29 cas positifs isolés (- 3 agents isolés par rapport au 11 janvier),

2 cas contact isolés (-1 agent isolé par rapport au 11 janvier),

8 agents positionnés en autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants.

Au 24 janvier, les services impactés sont :

Enfance : 21 agents isolés (+ 11 agents isolés par rapport au 11 janvier)

SPEC : 4 agents isolés

Cité maraîchère : 4 agents isolés

SAE : 1 agent isolé

Sport : 2 agents isolés

Médiathèque : 2 agents isolés

Affaires générales : 1 agent isolé

DSI : 1 agent isolé

Services techniques : 1 agent isolé

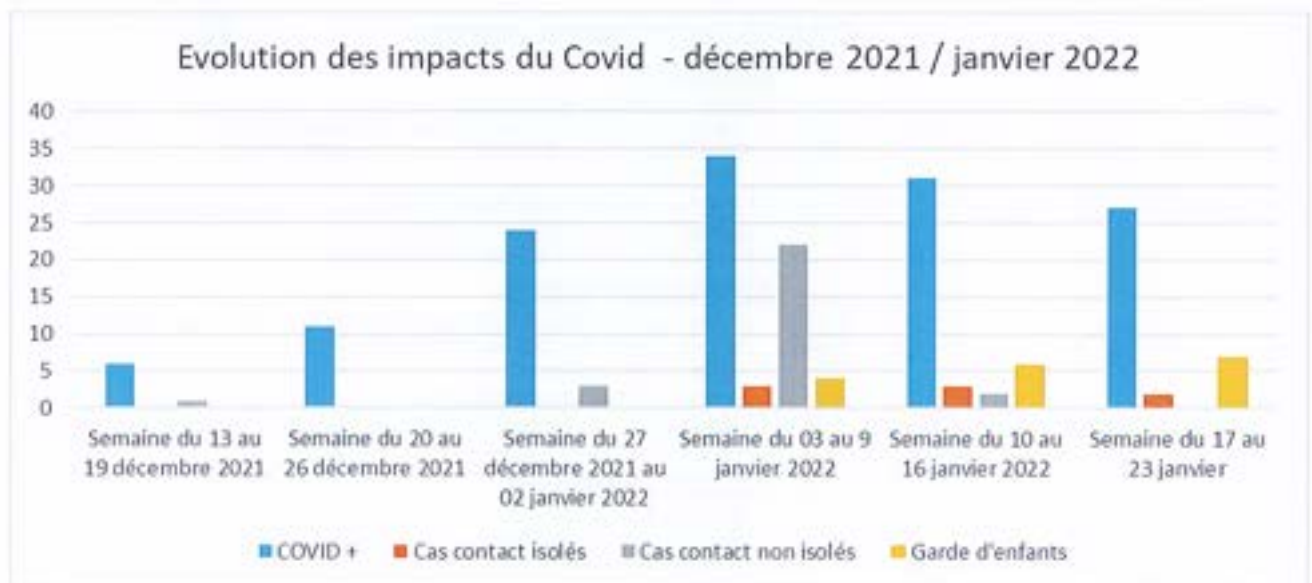
Prévention et tranquillité publique : 1 agent isolé

Finances : 1 agent isolé

A ce jour, aucun service n'a été contraint de fermer, néanmoins, les cas de covid ont induit une réduction d'activité, notamment à la cité maraîchère.

Nous notons entre 5 et 8 signalements par jours, voire 10 à 20 le lundi, qui cumule également les cas du week-end.

Les agents cas contact vaccinés qui ne doivent pas s'isoler ne signalent plus leur situation en DRH.



VI. Mise en œuvre du passe vaccinal dans certains équipements municipaux Cellule Covid – 25/01/2022

1. La réglementation applicable :

Le passe sanitaire, instauré par la loi du 31 mai 2021, étendu par la loi du 5 août 2021 à de nombreuses activités de la vie quotidienne et prolongé jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi du 10 novembre 2021, est remplacé par un passe vaccinal pour les plus de 16 ans et les adultes (loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique).

Le passe vaccinal applicable au 24 janvier 2022, est exigible dans presque tous les lieux où le passe sanitaire était nécessaire : accès aux enceintes sportives, salles de spectacle...

Concrètement seules les personnes vaccinées, âgées de plus de 16 ans et plus peuvent désormais accéder à ces endroits, évènements et services. Un test négatif ne suffira plus.

Dans certains cas toutefois, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination peut être présenté à la place du certificat de vaccination (cf. décret d'application du 22 janvier 2022).

Le Conseil constitutionnel a souligné par ailleurs que les dispositions du passe vaccinal « ne sauraient être regardées, eu égard à la nature des lieux et des activités qui y sont exercées, comme instaurant une obligation de vaccination ». Il souligne toutefois que les mesures « doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires » et qu'il doit donc y être mis fin « sans délai » lorsqu'elles ne sont plus nécessaires sachant que la loi prévoyait une application possible jusqu'au 31 juillet.

Il convient enfin de noter que le passe sanitaire continue à s'appliquer pour les enfants âgés de 12 ans à moins de 16 ans.

Le décret n°2022-51 du même jour susvisé, modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la sortie de crise sanitaire précise certains points concernant le passe. Il confirme entre autres le fait que le certificat de rétablissement suite à une contamination au COVID-19 sera bien accepté en lieu et place du passe vaccinal, tout comme le certificat « justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination ».

Il mentionne également le fait que les personnes aujourd'hui non vaccinées qui recevront leur première dose d'ici le 15 février pourront présenter un test négatif de moins de 24h et « bien faire leur deuxième dose un mois plus tard ». Un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaut justificatif de statut vaccinal pour la durée nécessaire à l'achèvement de ce schéma, sous réserve de présentation d'un résultat d'un examen de dépistage.

Les professionnels travaillant dans ces lieux et services sont également concernés et ont l'obligation d'être vaccinés ou de s'engager dans le processus de vaccination.

S'agissant de la vérification d'identité en cas de doute sur le détenteur du passe, le conseil constitutionnel précise qu'il ne s'agit pas d'un contrôle de police administrative.

Le refus de présentation d'un document officiel comportant sa photo ne peut avoir pour autre conséquence que l'impossibilité d'accéder à ce lieu. En outre, la vérification ne pourra se fonder que sur des critères excluant toute discrimination entre les personnes.

Pour rappel, dans le cadre de ses missions de service public, le passe sanitaire est applicable au sein des équipements sportifs, culturels et de loisirs de la commune (médiathèque, Pavillon, Maison de la Philosophie, Maison des retraités).

2. La mise en œuvre locale

2.a. Les usagers des équipements sportifs municipaux

Passe sanitaire :

Suite à un temps d'échange avec les associations sportives locales le 8 septembre 2021, il a été arrêté une organisation « test » via une phase expérimentale de 3 semaines à partir du lundi 13 septembre concernant la vérification du « pass sanitaire ».

La vérification du passe sanitaire des adhérents est assurée par les associations avec la présence d'un référent covid associatif ou toutes autres personnes désignées par l'association pour vérification du passe sanitaire via l'application androïde TAC Vérif. Celle-ci s'effectue à l'entrée de l'équipement (plan d'accès avec entrée et sortie unique).

Les référents Covid contrôlent à l'entrée les tests PCR, antigéniques et autotests ayant été réalisés sous supervision d'un personnel de santé ; ainsi que les cartes d'accès aux équipements.

La vérification du passe sanitaire des accompagnants et retardataires adhérents sera quant à elle assurée par les agents des équipements sportifs pendant toute la durée de mise en œuvre du passe sanitaire.

Dans le cadre de rencontres ou compétitions sportives, l'association résidente en lien avec l'association « invitée » vérifient le passe sanitaire. Les agents des équipements assurent la vérification du passe sanitaire pour les visiteurs accompagnants.

Le passe vaccinal :

Il est proposé de maintenir le dispositif de contrôle existant avec d'éventuelles vérifications aléatoires de la direction des sports.

2.b. Les usagers des équipements culturels et de loisirs municipaux

Le dispositif de contrôle du passe sanitaire mis en place au sein de ces équipements sera maintenu pour le passe vaccinal. Pour mémoire, ce contrôle est assuré par les agents officiant au sein desdits équipements et habilités.

VII. Questions diverses

La prochaine cellule covid est fixée au 17 mars.

|

EUROPE - UKRAINE

2. Délibération n°2022_03_02 - Vœu du Conseil municipal sur la guerre en Ukraine et en soutien au peuple ukrainien

Octroi d'une subvention exceptionnelle d'aide humanitaire en faveur du peuple ukrainien

présenté par l'ensemble du Conseil municipal

Le 23 février, le pouvoir russe a lancé une offensive militaire contre l'Ukraine, déclenchant un conflit armé meurtrier ayant déjà tué des milliers de civils, selon le décompte des Nations Unies. Cet acte de guerre vis-à-vis d'un Etat souverain, déclenché en violation du droit et des traités internationaux, et notamment de la Charte des Nations Unies, constitue une menace grave pour la sécurité et la stabilité en Europe, ainsi que pour la paix dans le monde.

Depuis, selon les chiffres estimés par le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies et les différentes associations et organismes de secours qui suivent la situation en Ukraine, plus de deux million de personnes, fuyant les conflits, la mort et la destruction, se sont retrouvées sur les routes de l'exil.

L'Union européenne, et plus largement tous les pays d'Europe, se tiennent aux côtés de l'Ukraine par des aides matérielles, financières, par des propositions de médiation, mais aussi des sanctions imposées au pouvoir russe et à sa classe dirigeante. Elle doit poursuivre son exigence de faire taire les armes de sorte que la négociation par la diplomatie retrouve une place centrale et unique.

La France, par la voix de son gouvernement, a indiqué que différentes aides seraient mises en place pour porter assistance aux populations civiles. Les préfetures ont notamment diffusé la demande gouvernementale faite aux collectivités de recenser les capacités d'accueil pour les réfugiés. Des fonds ont notamment été ouverts afin que les collectivités puissent participer à l'achat de matériel d'urgence et de vivres à destination des populations ukrainiennes.

Ces déclarations et ces actions sont nécessaires. La vague de soutien populaire, et les offres d'aides qui se multiplient dans notre pays nous montrent comme le peuple français sait se constituer en République fraternelle et solidaire, cette République que nous aspirons toutes et tous à bâtir chaque jour.

Ainsi qu'elle l'indiquait dans le vœu adopté par le Conseil municipal du 27 mai 2021, la ville de Romainville souhaite aujourd'hui à nouveau témoigner de son refus de l'indifférence, et exprimer avec force son attachement à l'accueil inconditionnel par les institutions françaises de tous ceux et celles qui n'ont d'autre choix que de fuir un pays en guerre, ses persécutions, et lutter pour leur survie, quelles que soient les régions du monde où ces exodes se produisent.

*“parce qu’il s’agit de sauver des vies sans distinction et de faire vivre la devise républicaine qui fait battre le cœur de nos territoires,
parce qu’il s’agit de porter haut nos valeurs humanistes et universalistes, de fraternité et de solidarité,
parce qu’il s’agit d’assumer la part de responsabilité qui est la nôtre,
parce que l’Europe dispose de tous les moyens techniques, financiers et humains
pour sauver ces vies, parce que nous refusons l’indifférence et en cohérence avec les actions menées par le passé, pour que la France redevienne une terre d’accueil”.*

Romainville a par ailleurs un lien particulier avec l'Ukraine. Elle a conclu, il y a plusieurs décennies, pendant le mandat du Maire Gérard Machelart, un jumelage avec Darnitsa, district de la banlieue de Kiyv.

Si, les années passant, ce jumelage est moins vivace qu'à ses débuts, le lien de fraternité qui s'est construit n'est pas oublié. C'est la culture de la paix qui a permis que ce jumelage voit le jour à une époque où notre continent était coupé en deux par un rideau de fer. Il était une main tendue entre deux peuples. La ville de Romainville souhaite renouveler ce lien de fraternité et exprimer une fois de plus son attachement indéfectible à la démocratie, à la défense des libertés et à la protection des vies humaines.

Le Conseil municipal de Romainville :

- Condamne les actes de guerre commis par la Russie, demande le cessez-le-feu et le retrait des troupes russes du territoire ukrainien ainsi que le retour à la diplomatie.
- Réaffirme son attachement sans faille à la paix entre les peuples et au combat pour une Europe débarrassée du spectre de l'impérialisme qui contrevient au droit des nations et des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- Réitère son soutien total aux habitantes et habitants de Darnitsa et, à travers elles et eux, à toutes les Ukrainiennes pris dans les horreurs de la guerre.
- renouvelle son souhait de faire vivre concrètement la devise inscrite au fronton de l'hôtel de ville et de porter haut et fort les valeurs humanistes et de solidarité qu'elle implique
- Organisera et coordonnera sur son territoire, dès la semaine du 14 mars par tous les moyens de communication dont elle dispose, les actions de collecte de matériel et de vêtements pour apporter son aide aux civils ukrainiens en lien avec des organisations et structures d'expérience (Protection civile, Croix-Rouge, Secours populaire)
- Inscrit à l'ordre du jour le vote d'une délibération pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'aide humanitaire en faveur du peuple ukrainien de 4 000€ - assumera toute sa part pour protéger des vies, toutes les vies, dans la recension et la proposition de places pour accueillir les familles qui viendraient se réfugier sur son territoire,
- Continuera à aider et mobiliser le tissu associatif dynamique de notre ville pour aider à accueillir au mieux toutes les personnes qui seraient hébergées sur le territoire communal

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

3. Délibération n°2022_03_03 - Octroi d'une subvention exceptionnelle d'aide humanitaire en faveur du peuple ukrainien

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que l'invasion de l'Ukraine par l'armée Russe occasionne des drames humains quotidiens,

Considérant la volonté et la nécessité pour la Ville d'apporter son aide aux populations victimes de ce conflit,

Considérant que les associations du Secours Populaire et de la Croix Rouge Française apportent une aide humanitaire aux Ukrainiennes et aux Ukrainiens victimes de cette invasion,

Considérant qu'en conséquence, la Commune souhaite apporter son concours financier aux associations susmentionnées dans le cadre des programmes humanitaires spécifiques dédiés à l'Ukraine qu'elles mettent en œuvre,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder une subvention de 2 000 € à l'association « Secours Populaire » dans le cadre de l'aide humanitaire qu'elle apporte aux victimes ukrainiennes.

Article 2 : D'accorder une subvention de 2 000 € à l'association « La Croix-Rouge Française » dans le cadre de l'aide humanitaire qu'elle apporte aux victimes ukrainiennes.

Article 3 : D'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

FINANCES

4. Délibération n°2022_03_04 - Débat d'orientations budgétaires 2022

Le Conseil municipal,

Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2312-1 relatif au débat sur les orientations générales du budget qui doit se dérouler dans les deux mois précédant le vote du budget,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2022 (ROB) établi par le Maire,

Vu la consultation de la Commission des Finances en date du 03 mars 2022,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire au vu du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2022 établi tel qu'instauré par les textes en vigueur.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

5. Délibération n°2022_03_05 - Approbation d'une convention de groupement de commandes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Considérant que le marché public mutualisé n°03/2018 relatif à l'achat de mobiliers de bureau et de réunion prendra fin le 19 juillet 2022,

Considérant qu'en vue de la relance dudit marché, il convient de conclure, entre les différents acheteurs publics intéressés, une nouvelle convention de groupement de commandes,

Considérant que la nouvelle convention de groupement de commandes aura pour membre la commune, le CCAS et la Caisse des écoles de Bagnolet, la commune et le CCAS de Bondy, l'établissement public territorial Est Ensemble, la commune et le CCAS des Lilas, la commune et le CCAS de Noisy-le-Sec, la commune et le CCAS de Pantin, la commune et le CCAS du Pré Saint-Gervais, la commune, le CCAS et la caisse des écoles de Romainville,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de groupement de commandes relative au marché public pour l'achat de mobiliers de bureau et de réunion.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention, tous les actes y afférents ainsi que ses éventuels avenants.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

RESSOURCES HUMAINES

6. Délibération n°2022_03_06 - Approbation de la Convention relative à des interventions d'animation de dispositifs psychosociaux avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) d'Ile-de-France

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012.170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels,

Vu la délibération n° 2020.71 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 novembre 2020,

Vu le Protocole d'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique,

Vu circulaire du Premier Ministre du 20 mars 2014 portant sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques,

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,

Vu l'avis du CHSCT,

Considérant qu'il existe une obligation réglementaire de prévention des risques psychosociaux, au même titre que des autres risques professionnels,

Considérant qu'outre cette obligation, la prévention des risques psychosociaux constitue un objectif fort de l'équipe municipale afin de garantir la qualité de vie professionnelle des agents de la Commune,

Considérant que les dispositifs psycho-sociaux sont de nature à contribuer à la prévention de ces risques et à l'amélioration de la qualité de vie au travail,

Considérant que le CIG d'Ile-de-France propose des prestations d'animation de dispositifs psycho-sociaux,

Considérant que le recours à ces prestations nécessite la passation d'une convention fixant leurs modalités de mise en œuvre et de tarification,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la Convention relative à des interventions d'animation de dispositifs psychosociaux à passer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France.

Article 2 : Donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représente ou son représentant, pour exécuter la présente délibération, et pour signer tous documents s'y rapportant.

Article 3 : Inscrit les crédits nécessaires au budget de la Ville pour les exercices concernés.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

SANTE

7. Délibération n°2022_03_07 - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la prévention bucco-dentaire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Projet Régional de Santé 2 (PRS2) qui a défini des axes prioritaires en matière d'amélioration de la santé des populations notamment développer le pouvoir d'agir des habitants par l'information de proximité,

Vu le Contrat Local de Santé de Romainville 2019-2022, Axe 2 Prévention et promotion de la santé,

Considérant le partenariat de la Ville de Romainville avec le Conseil Départemental,

Considérant les missions du Centre Municipal de Santé et l'intérêt pour les Romainvilloises et les Romainvillois de bénéficier d'actions de prévention,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuver la convention d'objectif et de moyens à passer avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, ci-jointe.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Article 3 : Dire que le montant de la recette correspondant sera inscrit sur le budget de l'exercice concerné.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

EDUCATION

8. Délibération n°2022_03_08 - Fixation des participations familiales exigibles au sein des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant selon les barèmes, planchers et plafonds définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) LC n°2019-005 en date du 05 juin 2019 portant révision du barème national des participations familiales applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant éligibles à la prestation de service unique,

Vu le barème afférent fixé pour l'année en cours par la CNAF,

Vu les montants planchers et plafonds de ressources familiales mensuelles nettes adoptés par la CNAF pour l'année en cours,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable à la date de la présente,

Considérant qu'il convient, pour l'année 2022, de fixer les tarifs des participations familiales des établissements de la Ville qui accueillent les jeunes enfants,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Fixe les tarifs des participations familiales horaires des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant sur la base des barèmes et des montants de ressources planchers et plafonds définis annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Article 2 : Décider d'inscrire les recettes correspondantes aux exercices budgétaires concernés au chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » - compte 7066 « Redevance des droits et des services à caractère social ».

Article 3 : Décider de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et l'ensemble des actes y afférents.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laiterie – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

9. Délibération n°2022_03_09 - Approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Romainville et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectif et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la CNAF,

Vu les projets de convention d'objectifs et de financement suivants annexés à la présente :

- prestation de service Relais d'Assistant Maternel 2021-2024,
- fonds publics et territoires – aide au fonctionnement de la ludothèque 2021-2024,
- (21-098J) fonds publics et territoires – Axe 3 – Education aux médias,
- (21-094J) fonds publics et territoires – Axe 3- Diversification des parcours culturels,
- avenant à la convention territoriale globale « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire – bonus « territoire CTG »,
- avenant à la convention territoriale globale « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire – bonus « territoire CTG »,

Considérant que l'accès de toutes et tous aux services publics locaux est y des priorités de l'équipe municipale,

Considérant les besoins de financement des services municipaux aux familles et l'aide financière proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis à ce sujet,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes et conditions des conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Romainville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis suivantes :

- prestation de service Relais d'Assistant Maternel 2021-2024,
- fonds publics et territoires – aide au fonctionnement de la ludothèque 2021-2024,
- (21-098J) fonds publics et territoires – Axe 3 – Education aux médias 2021-2022,
- (21-094J) fonds publics et territoires – Axe 3- Diversification des parcours culturels 2021-2022,
- avenant à la convention territoriale globale « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire – bonus « territoire CTG »,
- avenant à la convention territoriale globale « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire – bonus « territoire CTG »

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à les signer, les mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : Décide d'inscrire les recettes correspondantes aux exercices budgétaires concernés au chapitre 74 « Dotations et participations » - compte 7488 « Autres dotations et participations ».

Pour : Unanimité – 35 – (François DECIY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

JEUNESSE

10. Délibération n°2022_03_10 - Projets d'Actions Éducatives (PAE) 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la collaboration active entre les établissements du secondaire et la Municipalité,

Considérant le réel apport de ces projets dans le cursus scolaire et professionnel des Romainvillois.e.s,

Considérant la nécessité de soutenir les établissements scolaires pour la mise en œuvre de projets éducatifs,

Considérant que tous les projets présentés mettent en valeur les thématiques présentées ci-dessus et sont l'objet d'un travail partenarial entre la Ville et l'établissement,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le principe d'une participation financière de la Ville aux projets « Aide au financement de l'intervention de l'APSV dans le cadre de l'option médias », « 1 gourde pour tous, un déchet en moins pour la planète », « Un jardin pédagogique au Collège Pierre André HOUEL » et « intervention pour lutter contre le harcèlement » du Collège Pierre-André HOUEL, soit quatre actions. D'approuver le principe d'une participation financière de la Ville aux projets « Surf environnement », « Si le Louvre m'était conté », et « L'aventure européenne » du collège Gustave COURBET, soit trois actions.

Article 2 : D'approuver l'attribution, au Collège Pierre-André HOUEL de 800 € pour le projet « Aide au financement de l'intervention de l'APSV dans le cadre de l'option », de 600€ pour le projet « 1 gourde pour tous, un déchet en moins pour la planète », de 300 € pour le projet « Un jardin pédagogique au Collège Pierre André HOUEL », et de 1000€ pour le projet « intervention pour lutter contre le harcèlement ». D'approuver l'attribution, au Collège Gustave COURBET, de 600 € pour le projet « Surf environnement », de 600€ pour le projet « Si le Louvre m'était conté », de 1000€ pour le projet « L'aventure européenne ».

Article 3 : Que des crédits sont inscrits sur le budget communal de l'exercice 2022 à la ligne budgétaire 65 74 fonction 523.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécour citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

VIE ASSOCIATIVE

11. Délibération n°2022_03_11 - Approbation des modalités d'attribution des subventions du Fonds d'Initiatives Associatives 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat de Ville d'Est Ensemble,

Vu le règlement intérieur du FIA annexé,

Considérant que les subventions attribuées au titre du dispositif « Fonds d'initiatives associatives » ont vocation à être des subventions de petits montants, destinées à faire émerger des micro-projets,

Considérant que ce dispositif fait l'objet d'un cofinancement avec l'État,

Considérant que pour l'exercice 2022, l'État participe à hauteur de 36 000 euros et la Ville de Romainville pour un montant de 9 000 euros,

Considérant que la décision d'attribution des subventions appartient à un organe de co-décision représenté par Madame la Préfète à l'égalité des chances ou son représentant et le Maire ou son représentant et appuyé par un comité technique consultatif,

Considérant qu'à l'issue de la décision d'attribution Monsieur le Maire procédera aux versements des subventions,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1er : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à mettre en œuvre au titre de l'année 2022 les modalités d'attribution des subventions FIA dans le cadre fixé par le règlement intérieur FIA susvisé et de l'enveloppe globale « FIA » fixée à 45 000 € pour l'année 2022.

Article 3 : Dit que le montant de la dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2022.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

CULTURE

12. Délibération n°2022_03_12 - Approbation d'une Convention partenariale entre la Maison de la Philo de la Ville de Romainville et l'Association Citoyenneté et Jeunesse

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les orientations municipales pour la Ville de Romainville concernant le développement des pratiques philosophiques pour toutes et tous, grâce à la Maison de la Philo,

Considérant les orientations municipales centrées sur l'accès à la culture, au savoir pour tous, valeurs défendues par l'Association Citoyenneté et Jeunesse,

Considérant la volonté constante d'expérimentation dans le champ de l'éducation philosophique des futurs citoyens,

Considérant la richesse du partenariat proposé par l'association Citoyenneté et Jeunesse, tant au niveau de la mutualisation des connaissances pédagogiques qu'au niveau du renforcement des liens avec le territoire,

Considérant que la Convention de partenariat Association Citoyenneté et Jeunesse n'engendre aucune dépense budgétaire pour la Ville,

Considérant l'importance de garantir une cohérence pédagogique dans le déploiement des actions pédagogiques de la Ville de Romainville et, nommément, de la Maison de la Philo,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le partenariat avec l'Association Citoyenneté et Jeunesse pour la durée 2021-2024.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la Convention et tout document s'y rapportant.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr. »

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

13. Délibération n°2022_03_13 - Approbation de la Convention - Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (DEMOS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la pratique de la musique, dans son ensemble, est un vecteur d'émancipation, d'éveil culturel et d'éducation populaire qui constituent autant d'objectifs de la Commune,

Considérant la valeur ajoutée de ce dispositif à destination des enfants romainvillois,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention triennale DEMOS 2021-2024 entre La Cité de la musique-Philharmonie de Paris et la Commune de Romainville.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentant ou son représentant, à signer la convention objet de la présente délibération et tous les actes y afférents.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes au budget de l'exercice considéré.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

COMMERCES

14. Délibération n°2022_03_14 - Approbation de la convention tripartite Est Ensemble – ANCT – Ville de Romainville sur l'opération de restructuration du centre commercial Youri Gagarine

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

Vu la délibération n°16_12_04 du Conseil municipal de Romainville du 14 décembre 2016 approuvant le volet concernant le quartier en renouvellement urbain de Romainville du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble,

Vu la délibération n°969/2018 du Conseil d'Administration d'Epareca autorisant son établissement à acquérir dans le cadre de plusieurs VEFA ou ventes achevées les volumes commerciaux réalisés par les promoteurs maîtres d'ouvrage permettant de réaliser l'opération de restructuration du centre commercial Youri Gagarine et validant la contribution financière globale de l'Epareca à l'opération à hauteur de 2 035 513€,

Vu la signature en date du 7 juin 2017 du protocole de préfiguration de renouvellement urbain des projets d'Est-Ensemble,

Considérant que depuis le 01/01/2020, l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dénommée l'ANCT, vient aux droits d'Epareca en application de la Loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'ANCT et de son décret d'application n°2019-1190 en date du 18 novembre 2019.

Considérant l'approbation du projet de rénovation urbaine de Youri Gagarine et plus particulièrement de l'opération commerciale, objet de la présente délibération par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 18 juillet 2018 et la signature de sa convention le 20 avril 2020,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuver la convention tripartite Est Ensemble – ANCT – Ville de Romainville sur l'opération de restructuration du centre commercial Youri Gagarine.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention la convention tripartite Est Ensemble – ANCT – Ville de Romainville sur l'opération de restructuration du centre commercial Youri Gagarine ainsi que tous les actes y afférents.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

URBANISME

15. Délibération n°2022_03_15 - Autorisation de cession des Parcelles AC n°341, AC n°342, AC n°343, AC n°400 à RATP Real Estate

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014-304 du 17 février 2014 prolongé par arrêté inter préfectoral n° 2019-0377 du 08 février 2019 d'une durée de 5 ans déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de la ligne 1 du tramway Bobigny Val de Fontenay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2659 du 27 septembre 2021 déclarant cessible les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne 1 du tramway Bobigny Val de Fontenay cadastrés AC n° 341, 342, 343, 400,

Vu la délibération n°2020-12-02 du 03 décembre 2020 autorisant la RATP à déposer une déclaration préalable,

Vu la délibération n°2020-12-03 du 03 décembre 2020 validant le principe de déclassement des parcelles,

Vu l'offre amiable de RATP Real Estate du 09 juillet 2020 pour l'acquisition des parcelles cadastrées AC n° 341, 342, 343, 400, d'un montant trente-neuf mille sept cent cinquante-cinq euros Hors Taxes (39.755,00€HT),

Vu l'avis des domaines du 13 août 2020 confirmant le montant de l'offre d'acquisition de RATP Real Estate du 09 juillet 2020,

Considérant que ces parcelles sont situées dans l'emplacement réservé ERRATP4 inscrit dans le PLUi d'Est Ensemble pour le prolongement du tramway T1,

Considérant que ces parcelles sont propriété de la Ville de Romainville et qu'à ce titre elle doit donner son accord à la RATP avant tout dépôt préalable d'un dossier d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que les travaux d'aménagement réalisés par la RATP permettront de restituer à la commune un espace vert ouvert et conserveront les arbres localisés le long du trottoir de la rue Henri Barbusse,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la cession à RATP Real Estate des parcelles cadastrées AC n°341, AC n°342, AC n°343, AC n°400 pour un montant de 39.755,00€HT (trente-neuf milles sept cent cinquante-cinq euros Hors Taxes).

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à signer les actes mettant en œuvre la présente délibération.

Pour : Unanimité – 35 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAÏDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

*En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr.
Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*

TRANQUILLITE PUBLIQUE

16. Délibération n°2022_03_16 - Adhésion de la Commune au label Ville Prudente

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21,

Considérant que l'association *Prévention Routière* est une association à but non lucratif au sens de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique et agréée par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports,

Considérant que la commune de Romainville entend continuer à concourir activement au bien-être et à la sécurité des habitants en déployant une politique de prévention routière active aux objectifs multiples :

- Réduire le risque des accidents et leur gravité,
- Sécuriser le parcours des piétons et des deux roues,
- Réduire la pollution,
- Réduire les nuisances sonores,
- Améliorer le cadre de vie,
- Faire respecter le code de la route.

Considérant l'étude d'impact sur la vitesse réalisée en décembre 2021 et qui a conclu à une tendance générale à la baisse de la vitesse en 2021 pour les trois quarts des sections où les usagers circulaient à plus de 30 km/h en 2020,

Considérant que l'adhésion au label « Ville prudente » présente un intérêt communal certain,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au label « Ville Prudente » et d'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous les actes y afférents.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondant à l'adhésion au dispositif, au budget de l'exercice considéré.

Pour : – 28 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Cécile PHILIPPIN,)

Contre : 0

Abstention : - 7 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

17. Délibération n°2022_03_17 - Approbation du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre Monsieur le Procureur et le Maire de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-18, L. 2121-29 et L. 2212-2-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-7,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 39-1,

Considérant le rôle du Maire dans la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant le rôle de la municipalité dans la prévention de la délinquance et particulièrement de la délinquance des mineurs,

Considérant la vertu éducative du rappel à l'ordre, notamment à l'égard des mineurs,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre Monsieur le Procureur et le Maire de Romainville

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ledit protocole et toute pièce afférente à ce dossier.

Pour : - 30 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, , Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, , Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Nathalie GAUMONDY, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : - 5 - (Sofia DAUVERGNE, Tony LAÏDI, Stéphane DUPRE, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE)

NPPV : 0

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécourants citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

QUESTIONS ORALES

Cécile Philippin (Groupe La République En Marche)

Monsieur le Maire,

A plusieurs reprises depuis le début de l'année, des Romainvillois ont alerté personnellement ou publiquement les élus de notre Conseil municipal, concernant des désordres liés au déroulement de chantiers de construction, à différents endroits de la ville : Emprises sur les trottoirs, stationnements sauvages, déchets sauvages, nuisances sonores et vibrations dans les habitations tôt le matin, ou tard le soir. Les riverains de ces chantiers se plaignent de troubles anormaux de voisinage, au sens de l'article R.1334-31 du code de la santé publique et du non-respect de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit. Toute personne exerçant une activité susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre des précautions pour limiter ces bruits ou vibrations, soit en agissant sur les outils utilisés, soit en adoptant des horaires adéquats,

Vous détenez, Monsieur le Maire, des pouvoirs de police générale et spéciale pour assurer la tranquillité des Romainvilloises et Romainvillois.

Quelle réponse pourriez-vous apporter pour garantir celle des riverains de chantiers dont les maîtres d'œuvre ou les ouvriers ne respectent pas le voisinage ? Existe-t-il une réglementation particulière sur notre ville concernant le déroulement des chantiers, leur propreté ou leurs horaires ?

Je vous remercie.

Réponse de Monsieur le Maire :

Les entreprises de démolition ou de déconstruction, outre leurs obligations légales en terme de protections des travailleurs, sont soumises au Règlement sanitaire départemental de la Seine Saint-Denis ainsi qu'à l'arrêté Préfectoral de lutte contre le bruit.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierres ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les voisins.

Afin de faire respecter ces dispositions, nous avons déjà engagé un travail de mobilisation de la police municipale. Cette dernière a relevé et verbalisé à de nombreuses reprises sur l'année 2021 avec des infractions portant :

- Sur la réalisation de travaux sans autorisation ou en contradiction avec l'autorisation délivrée,
- Pour des travaux sans autorisation d'occupation du droit des sols,
- Pour tapage (bruits d'activités) hors des horaires et jours autorisés conformément à l'arrêté,
- Pour des salissures de la voirie par des engins de chantiers conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière,

Ces 34 verbalisations représentent une augmentation de 40% par rapport à l'année 2019.

En fonction des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier. Il n'existe donc pas au niveau national, une valeur limite de bruit adaptée à toutes les situations. C'est la raison pour laquelle aucune limite réglementaire n'est imposée en termes de niveau de bruit à ne pas dépasser à une échelle nationale.

En revanche, les Villes peuvent prendre des arrêtés apportant des prescriptions complémentaires, en particulier sur les horaires possibles et les périodes autorisées d'activité des chantiers, les niveaux sonores à ne pas dépasser en fonction de la proximité du voisinage, les règles générales d'emploi, d'implantation et de protection acoustique de certains matériels. Ce travail est en cours par les services de la Ville pour produire rapidement cet arrêté. C'est un travail fin car la rédaction de cet arrêté pose de multiples questions, notamment sur les horaires. A titre d'exemple, la sécurité des écoliers ne peut en aucun cas être remise en question en obligeant un début de chantier plus tardif le matin.

Mais au-delà, elle va également compléter les prescriptions générales liées aux chantiers de construction et de démolition via une charte de chantier. La charte dont il est question fera l'objet d'une concertation avec les habitants.

Lors de la transmission des déclarations d'ouverture de chantier et des plans d'installation de chantier, les maîtres d'ouvrage et entreprises seraient alors pleinement informées des obligations et conduites à tenir.

Le durcissement de ces règles permettra à la Police Municipale de faire cesser sans délais et plus facilement des nuisances aujourd'hui difficilement perceptibles en terme de réglementation générale. Ce travail sera facilité puisque cette dernière a été dotée, il y a peu d'un sonomètre

Nous le savons, la Ville est en pleine transformation avec l'arrivée notamment l'arrivée de réseaux de transports structurants qui génèrent de véritables nuisances. Face à cette réalité nous avons fait le choix de nous saisir pleinement de cette problématique pour amoindrir ces nuisances, en ayant des contrôles plus fréquents sur la base de règles du jeu connues bien à l'avance.

VOEUX

18. Délibération n°2022_03_18 - Vœu relatif à la guerre en Ukraine et à la défense des valeurs européennes

Cécile Philippin (Groupe La République En Marche)

Considérant que la ville de Romainville est jumelée avec Darnitsa, district de la banlieue de Kyiv et a toujours été une terre d'accueil et de solidarités, attachée à la défense de la démocratie et aux valeurs humanistes européennes ;

Considérant que la guerre déclenchée par le président russe Vladimir Poutine, le 24 février dernier, en Ukraine constitue une violation du droit international, de la Charte des Nations, des accords de Minsk, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et une menace pour la paix et la sécurité mondiale ;

Considérant que des millions d'ukrainiens sont contraints à fuir leur pays, déjà 2 millions à ce jour selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés.

Considérant les propos du Président Emmanuel Macron dans ses adresses aux Français des 24 février et 2 mars 2022 affirmant que « dans cette épreuve, la France se tient aux côtés de l'Ukraine » ;

Considérant l'activation du fonds d'action extérieur des collectivités territoriales (Faceco) par le Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères, Jean-Yves Le Drian, destiné à permettre aux collectivités locales de contribuer financièrement à l'achat et au transport de biens de première nécessité à destination de l'Ukraine ;

Considérant la décision des Etats membres de l'Union européenne prise la semaine dernière d'activer pour la première fois la directive européenne de « protection temporaire » permettant aux personnes déplacées de disposer d'un titre de séjour, d'une autorisation de travail, de soins médicaux et de recevoir une aide sociale et financière ;

Considérant que la persistance et la diffusion de discours anti-européens dans notre pays représente un danger et qu'il appartient à chacun, à commencer par les élus de la République, de défendre et renforcer la conscience de notre socle de valeurs ;

Considérant que ces valeurs européennes sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, le respect des droits des minorités ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, la France exerce pour une durée de six mois la présidence du Conseil de l'Union Européenne, avec pour responsabilité d'impulser les réformes et de coordonner l'action des Etats membres.

Sur proposition du groupe La République En marche, **le conseil municipal émet le vœu que la ville de Romainville :**

Renouvelle sa condamnation des actes de guerre commis, en Ukraine, sur ordre du Président Vladimir Poutine, au mépris du droit international et de tout processus démocratique ;

Renouvelle son soutien au peuple Ukrainien et s'engage à recenser les initiatives humanitaires à destination des réfugiés ukrainiens et à y contribuer financièrement ;

S'engage à mettre en place un dispositif communal d'accueil des familles réfugiées ukrainiennes et à en tenir informés les membres du Conseil municipal ;

Se déclare « ville européenne » en signe d'adhésion et de participation à la présidence française du Conseil de l'Union européenne et s'engage à faire vivre et renforcer la conscience des valeurs européennes sur notre ville, à commencer par l'école et la jeunesse.

Pour : - 6 - (Cécile PHILIPPIN, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : - 2 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT)

Abstention : 0

NPPV : - 27 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Salah-Eddine BELATTAR, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville - Place de la Laïcité - 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 heures 06.

**François Dechy,
Maire de Romainville**

